

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
de la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)
(Pyrénées-Atlantiques)
Modification n°2
et
**Modification des Périmètres Délimités des Abords
(PDA) des monuments historiques**

Rapport d'Enquête Publique

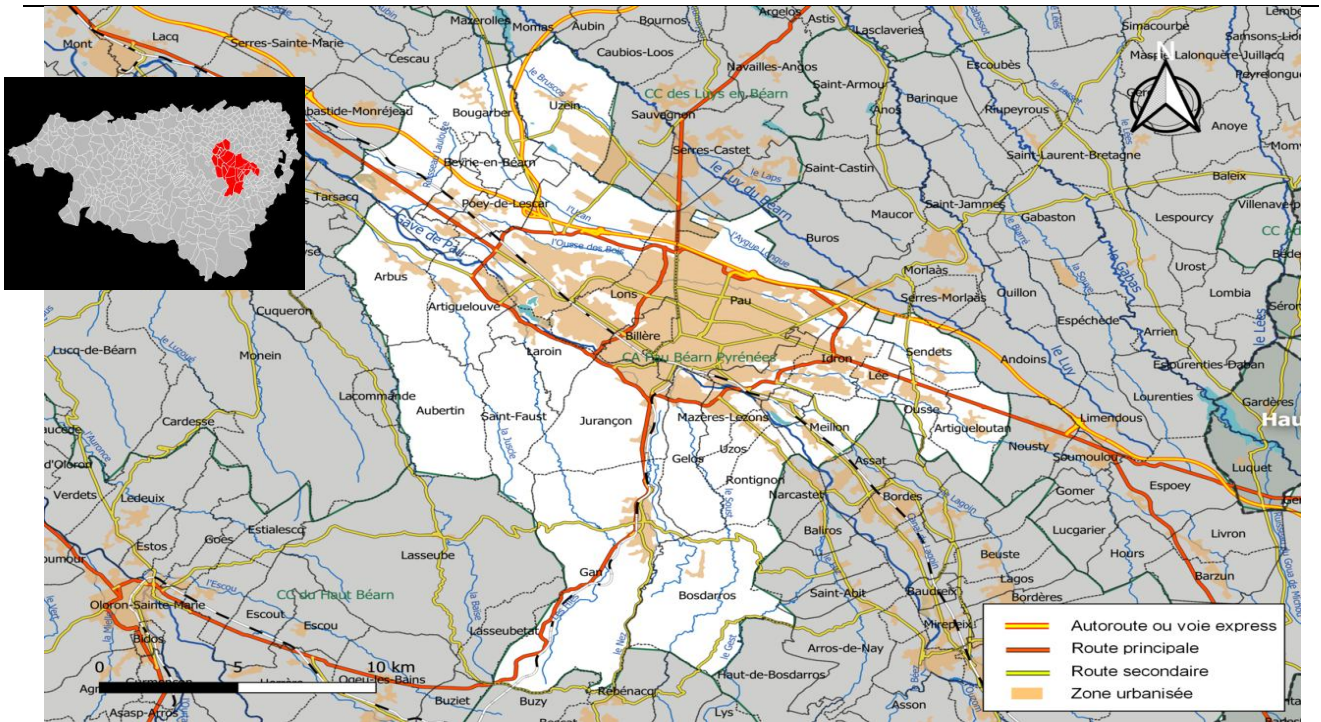


Lundi 19 décembre 2022

André Etchelecou
Commissaire-enquêteur

Table des matières		Page
I - Objet du projet mis à l'enquête publique		4
<i>Chronologie</i>		4
<i>Concertation suite à l'évaluation environnementale</i>		4
<i>Contenu de la modification n°2 du PLUi</i>		6
II - Eléments de cadrage de l'enquête publique		8
<i>Textes qui régissent l'enquête publique</i>		8
<i>Références de la mise à l'enquête publique</i>		8
<i>Information du Public</i>		8
<i>Paraphe du dossier d'enquête publique</i>		9
<i>Permanences du Commissaire-Enquêteur</i>		9
<i>Coordonnées de l'Autorité organisatrice de l'enquête publique</i>		9
<i>Les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête publique</i>		9
III - Liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête		10
IV - Synthèse des Avis et des Observations		11
<i>Compléments d'informations demandés par le Commissaire-enquêteur</i>		11
<i>Avis des Personnes Publiques</i>		12
<i>Aucune observation formulée</i>		12
<i>Avis Favorables</i>		12
<i>Avis avec propositions</i>		13
<i>Avis réservés</i>		15
<i>Observations du Public</i>		17
V - Réponses du Président de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées aux observations et aux Avis		24
<i>(version originale en Annexe 11)</i>		24
VI – Bilan		25
VII – Analyse du Commissaire-enquêteur		31
VIII - ANNEXES		38
<i>Annexe 1 – Désignation du Commissaire-enquêteur</i>		38
<i>Annexe 2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique</i>		38
<i>Annexe 3 – Première parution La République des Pyrénées</i>		38
<i>Annexe 4 - Première parution Sud-Ouest</i>		38
<i>Annexe 5 – Deuxième parution L'Eclair</i>		38
<i>Annexe 6 – Deuxième parution Sud-Ouest</i>		38
<i>Annexe 7 – Certificat d'affichage</i>		38
<i>Annexe 8 – Procès-verbal de synthèse</i>		38
<i>Annexe 9 – Avis des personnes publiques in extenso</i>		38
<i>Annexe 10 – Observations des particuliers in extenso</i>		38
<i>Annexe 11 – Réponses de la CAPBP aux Observations et aux Avis</i>		38

Enquête Publique du 24 octobre au 25 novembre 2022
Rapport d'Enquête Publique



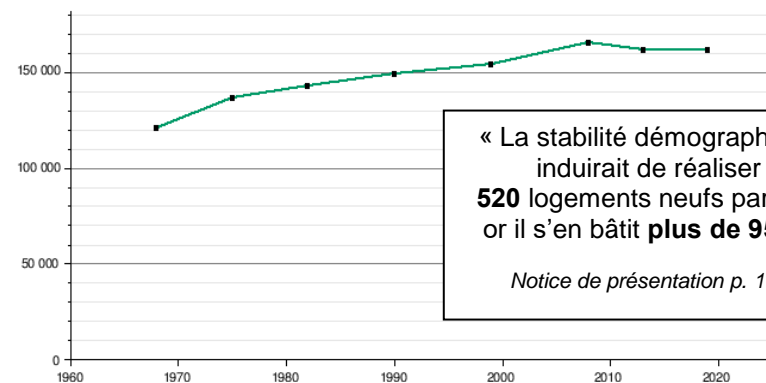
La **Communité d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)** regroupe 31 communes avec 162 000 habitants :

- Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle
Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber
Denguin
Gan, Gelos
Idron
Jurançon
Laroin, Lée, Lescar, Lons
Mazères-Lezons, Meillon
Ousse
Pau, Poey-de-Lescar
Rontignon
Saint-Faust, Sendets, Siros
Uzein, Uzos

Évolution démographique du territoire							
1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
120 839	137 003	143 165	149 217	154 488	165 295	161 606	161 706

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique (2022)

(Sources : Insee⁶)



« La stabilité démographique induirait de réaliser **520** logements neufs par an ; or il s'en bâtit **plus de 950** »

Notice de présentation p. 161

PLUi approuvé
le 19 décembre 2019

PLUi 1^{ère} modification approuvé
le 23 septembre 2021

PLUi 2^{ème} modification prescrite
le 28 juin 2022

Enquête publique
24 octobre – 25 novembre 2022

I - Objet du projet mis à l'enquête publique

Chronologie

Le Président de la Communauté d'Agglomérations Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a décidé par arrêté du 5 octobre 2022 d'organiser une enquête publique portant à la fois sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à la fois sur le projet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments historiques.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est opposable depuis le 19 décembre 2019, et a été modifié une première fois par délibération du 23 septembre 2021.

La procédure de modification n°2 du PLUi a été engagée par arrêté du 28 juin 2022 en application de l'article L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme. La CAPBP a jugé que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature :

- à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- à réduire des espaces boisés classés (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- à engager une évolution de nature à introduire de graves risques de nuisance,
- à ouvrir une zone à l'urbanisation créée il y a plus de 6 ans,
- à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La CAPBP en a conclu que les modifications apportées ne relevaient pas de la procédure de révision prévue à l'article L153-31 du Code de l'urbanisme.

Concertation suite à l'évaluation environnementale

Cependant, la CAPBP a estimé que les modifications apportées au PLUi avaient une incidence notable sur l'Environnement compte tenu notamment de l'existence de zones Natura 2000. La CAPBP a donc décidé de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article L104-3 et R104-12 du Code de l'urbanisme, suivie d'une concertation publique du 11 juillet au 9 septembre 2022 (L103-2 du Code de l'urbanisme) pour permettre aux habitants, aux associations locales, aux associations de protection de l'environnement, à toute personne concernée par ce projet, de prendre connaissance des évolutions du PLUi, de donner un avis, et éventuellement de formuler des observations, des propositions sur ces évolutions. Cette concertation a fait l'objet de mesures de publicité avec avis publié dans le journal Sud-Ouest le 6 juillet 2022, avec un article sur le site internet www.pau.fr, avec un avis d'information des habitants dans les mairies des 31 communes et au siège de la CAPBP à l'hôtel de France et au Piano (26 avenue des Lilas) à Pau.

Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information de la modification n°2 du PLUi a été tenu à la disposition du public sur le site internet www.pau.fr, au bâtiment le Piano, à la Communauté d'Agglomération, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables. Des prises de rendez-vous pour consulter les documents papier étaient possibles pour obtenir des renseignements sur le dossier. Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur un registre papier tenu à disposition aux mêmes endroits. Des contributions pouvaient également être adressées par courriel (concertation.plui@agglo-pau.fr) ou par voie postale.

Le Bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil communautaire de la CAPBP le 30 septembre 2022 :

« La concertation préalable sur le projet de modification n°2 du PLUi a recueilli 46 contributions au total : 4 rendez-vous au Piano (dont une inscription sur le registre de concertation), 41 courriels et 1 courrier. Quatre rendez-vous au bâtiment Le Piano ont eu lieu pour la consultation des documents et

des demandes d'informations. Des informations ont été apportées directement aux personnes rencontrées sur les sujets suivants :

- Le zonage de parcelles identifiées ou non dans la notice de présentation ;
- L'identification de bâtiments remarquables, les obligations qui s'imposent pour leur rénovation et les aides possibles ;
- Le risque inondation et sa prise en compte dans le PLUi.

Un des rendez-vous a donné lieu à une inscription dans le registre de concertation au sujet de la levée d'un emplacement réservé à Jurançon. Ce point nécessite d'être étudié et ne pourra obtenir de réponse qu'à l'issue de la procédure.

41 courriels ont été reçus.

Certaines de ces contributions ont un lien avec le projet de modification n°2, en particulier sur :

- les critères ayant conduit à l'identification de bâtiments remarquables,
- le risque d'inondation suite aux études hydrauliques et leur prise en compte dans le PLUi,
- la mise à jour d'emplacements réservés.

Des renseignements pourront être donnés aux personnes concernées.

Plusieurs courriels exposent des observations similaires ayant un lien pour certaines avec les objets de la présente procédure :

- une évaluation environnementale considérée comme insuffisante et « non crédible » ;
- un projet de modification qui n'est pas à la hauteur des enjeux pour limiter l'artificialisation des sols et protéger la biodiversité ;
- un processus de concertation « tronqué et inadapté », du fait de la période de consultation et des documents mis à disposition ;
- la mise en évidence de l'importance du rôle de l'arbre en ville, en soulignant que « la modification du PLUi n'est pas à la hauteur des enjeux » et préconisant l'interdiction des abattages et la plantation systématique d'arbres dans les projets d'urbanisme.

Concernant ces sollicitations, il est précisé que le projet de modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a considéré toutes les modifications proposées et réalisé une analyse approfondie pour celles présentant éventuellement des incidences.

Concernant les enjeux liés à la biodiversité et à la limitation de l'artificialisation, le projet de modification n°2 ne porte pas explicitement sur ces thématiques. En revanche, il convient de préciser que l'évaluation environnementale avait pour but de mesurer les incidences sur l'environnement des évolutions du PLUi et donc que ces enjeux-là ont été étudiés par ce biais. Concernant le processus de concertation, il est conforme aux usages et à la réglementation. Une durée de 9 semaines, comprenant les 9 premiers jours de septembre, a été retenue pour prendre en compte la période estivale.

Enfin, concernant la place de l'arbre dans le PLUi, il est à noter que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. Par ailleurs, il est prévu dans le règlement graphique d'ajouter des espaces verts protégés (EVP) ou des espaces boisés classés (EBC) afin de préserver et d'assurer la pérennité des arbres, haies ou bosquets dans plusieurs secteurs de l'agglomération.

S'agissant des contributions sans lien direct avec les points abordés dans le projet de modification n°2 du PLUi, celles-ci portent :

- sur des demandes de changements de zonage pour des parcelles non concernées par le projet de modification ;
- sur une demande de modification d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à Ousse, non concernée par le projet de modification ;
- sur des demandes de modification du règlement écrit (zones Ngysy et UE).

Enfin, un courrier a été adressé par voie postale dans le cadre de cette concertation et porte sur un changement de zonage pour une parcelle non concernée par le projet de modification.

A l'issue de cette phase de concertation, il ressort que la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a offert à la population des moyens d'information et d'expression diversifiés et suffisants lui permettant de prendre connaissance du contenu du projet de modification n°2 du PLUi et de formuler des observations sur le projet ou des demandes.

Il est à noter que la procédure prévoit par la suite une phase d'enquête publique durant laquelle le dossier, complété notamment des avis des personnes publiques associées et des remarques formulées durant la période de concertation, seront mis à disposition du public. »

Contenu de la modification n°2 du PLUi

La modification n°2 du PLUi de la CAPBP concerne ::

- L'identification de bâtiments remarquables, exceptionnels (13 bâtiments agricoles en bâtiments remarquables ou exceptionnels), des changements de destination pour dix bâtiments agricoles remarquables
- la correction d'erreurs pour se conformer à la réalité du terrain, aux activités qui s'y exercent ou aux projets à venir
- La prise en compte du risque d'inondation à Artigueloutan, de l'agrandissement de la zone d'expansion des crues ; des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 concernant l'Ousse des Bois – le Laü – le Laherrère / le Neez / le Lagoïn / la Baïse.
- La modification de zonages pour permettre notamment la réalisation de projets d'aménagement et de construction (voir *Notice de présentation* pp. 61 et s.) :

UBr en N	UAr en UE	Uy en UBc	UE en UBr	UE en A	UYa en UY	N en Nc	A en Nr	1AUYa en UY	EVP en EBC	UBr en EVP
UH en N	UBr en UE	Uy en UBc	1AUr en UBr	Ae en A				UYzacom en UYb		
UAr en N	1AUr en UE			N en A				UE en UAr		
UE en N				Ne en A						
A en N										

- L'ajout d'espaces verts protégés (EVP) et le remplacement par des espaces boisés classés (EBC) à Artiguelouve, Lescar, Pau, Poey-de-Lescar.
- La mise en oeuvre de politiques de l'agglomération :
 - politique agricole :
 - * conforter et renforcer les exploitations agricoles existantes en ajustant le zonage : de Ae en A, de Ne ou N en A dans plusieurs communes de l'agglomération
 - * permettre les activités de maraîchage en lien avec le projet de Ceinture Verte de la communauté d'agglomération, ajuster le zonage de N en Nc à Sendets
 - * permettre la création de jardins familiaux en ajustant le zonage de N en Nj à Pau ;
 - politique économique :
 - * agrandissement d'une zone Nr à Laroin
 - * changement de zonage de 1AUya en UY à Lescar
 - * modification du linéaire artisanal, commercial et services de proximité dans le quartier XIV Juillet à Pau
 - * ajustement du zonage de UYzacom en UYb à Pau
 - * ajustement du zonage de UY en UE et de UE en UY pour le site Aérosite de Uzein

- politique relative aux sports et loisirs : création d'un sous-secteur UEI pour permettre l'implantation de certaines activités de loisirs au niveau de la plaine des équipements au nord de Pau ;
- politique d'accueil des gens du voyage : agrandissement de deux zones Ngv existantes et création d'une zone Ngv à Artiguelouve ;

- Des emplacements réservés (ER) sont modifiés pour rectifier des erreurs matérielles, mettre à jour (suppressions totales ou partielles, extension, création) des emplacements réservés pour une meilleure cohérence urbaine et pour s'adapter aux réalités du terrain ou des projets.

- Des Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) sont créés à Pau et à Idron

- Les Règlements des communes du cœur de pays et des communes périurbaines sont modifiés pour améliorer la lisibilité et faciliter l'instruction des dossiers :
 - pour la rectification d'erreurs matérielles et l'amélioration de la forme
 - pour faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme, en ajoutant notamment des précisions sur les implantations des constructions, l'arbre, l'espace de pleine terre, les espaces verts protégés, les destinations et sous-destinations, les friches industrielles, les prospects
 - pour apporter des précisions sur les types d'occupations ou d'utilisations des sols interdits
 - pour les types d'occupations ou d'utilisations des sols autorisés sous conditions, les espaces verts protégés (EVP) et plus particulièrement la protection des arbres, les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
 - pour l'application du « coefficient de pleine terre » pour les opérations d'aménagement et des préconisations d'aménagement pour la protection des arbres
 - pour le stationnement vélo et des personnes à mobilité réduite
 - pour des précisions et/ou compléments sur les règles de certains sous-secteurs
 - pour les implantations de construction et sur le stationnement en zone UAc
 - pour l'installation d'activités de sports et loisirs, pour la réalisation d'une station biogaz en zone UY
 - pour la création d'un sous-secteur UEI afin de permettre notamment l'installation d'activités de loisirs en zone UE
 - pour l'interdiction des bureaux en zone 1AUy
 - pour permettre les ouvrages techniques en lien avec le fonctionnement des cimetières en zone 2AU
 - l'article 8 est complété concernant les bardages métalliques des bâtiments agricoles en zone A.
 - les articles 1 et 8 sont complétés pour apporter des précisions sur la zone Nr et l'aspect extérieur des bâtiments destinés à l'exploitation forestière en zone N.
 - pour les zones soumises à un risque d'inondation : les études hydrauliques concernées ainsi qu'un glossaire sont ajoutés avant le détail des prescriptions dans ces zones.
 - Les annexes sont complétées de recommandations concernant la plantation d'arbres.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - Elles sont précisées ou modifiées notamment à Bizanos (Verdun et Tanat), à Gan (sommaire, site fossilifère, Lannegrand Miqueu), à Lescar (Ariste), à Idron (Porte Est), à Poey-de-Lescar (secteur Château), à Billère (Hôpital), à Pau (secteur sud-ouest de la ZAC PAPPYR, secteur du Cami Salié) pour prendre en compte l'avancée des réflexions sur les projets et pour rectifier des erreurs matérielles.

- Les OAP thématiques sont également modifiées :
 - * L'OAP Entrées d'agglomération pour corriger une erreur matérielle ;
 - * L'OAP Patrimoine pour y intégrer une préconisation liée à la préservation de la biodiversité (chiroptère).

- Les Servitudes d'utilité publique suivantes sont modifiées
 - Les servitudes PT1 et PT2 sont abrogées pour le site de Jurançon avec le périmètre de protection correspondant.
 - Le Plan de Prévention du Risque inondation de Lée dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral le 29/03/2022 est intégré au PLUi.
 - Les plans des ZAC et des PUP sont intégrés dans le document « 5.2.9.b Périmètres particuliers » et la liste est mise à jour pour Pau.

II - Eléments de cadrage de l'enquête publique

Textes qui régissent l'enquête publique

L'enquête publique a été menée conformément aux dispositions :

- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants, L. 104-3 et R.104-12
- du code du patrimoine, notamment ses articles R. 621-92 et suivants
- du code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Références de la mise à l'enquête publique

Par décision du 15 septembre 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné M. André Etchelecou, Commissaire-Enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) (*Annexe 1*)

Par arrêté du 5 octobre 2022, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a mis à l'enquête publique le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (*Annexe 2*)

Information du Public

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête :

- par des Avis parus dans les journaux : La République des Pyrénées, Sud-Ouest, en dates du 7 octobre 2022 et du 24 octobre 2022 (*Annexe 3, Annexe 4, Annexe 5, Annexe 6*)
- par un Avis paru sur le site agglo-pau.fr : <https://www.pau.fr/article/enquete-publique-sur-la-modification-n2-du-plui-et-la-modification-des-perimetres-des-abords-des-monuments-historiques>



- par affichage au format A0 annonçant l'enquête publique avec les permanences du Commissaire-enquêteur, avec l'adresse numérique sur laquelle les observations peuvent être déposées, les jours et heures d'ouverture des mairies de la CAPBP et du site internet de la Communauté

d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. Des certificats d'affichage de l'Avis concernant la mise à l'enquête publique ont été établis (certificats et quelques photos d'affichage en *Annexe 7*)



Paraphe du dossier d'enquête publique

Le Commissaire-Enquêteur a paraphé le dossier soumis à l'enquête publique le 21 octobre 2022 au siège de la CAPBP à 13h et le 24 octobre 2022 à 8h45 à la mairie de Pau.

Permanences du Commissaire-Enquêteur

- Le lundi 24 octobre 2022, première permanence du Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Pau, de 9h à 12h.
- Le lundi 24 octobre 2022, deuxième permanence du Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Rontignon, de 14h à 17h.
- Le mercredi 16 novembre 2022, troisième permanence du Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Rontignon, de 9h à 12h.
- Le mercredi 16 novembre 2022, quatrième permanence du Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Artiguelouve, de 14h à 17h.
- Le vendredi 25 novembre 2022, cinquième permanence du Commissaire-enquêteur à la mairie d'Artiguelouve, de 9h à 12h.
- Le vendredi 25 novembre 2022, sixième permanence du Commissaire-enquêteur à la mairie de Pau, de 13h45 à 16h45.

Coordonnées de l'Autorité organisatrice de l'enquête publique

La maîtrise d'ouvrage de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CAPBP a été assurée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. L'enquête publique est organisée par le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Hôtel de France, 2^{bis} Place Royale 64010 Pau.

Les décisions pouvant être prises au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) délibèrera :

- sur l'approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) mis à l'enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, propositions, contre-propositions faites au cours de l'enquête, et pour tenir compte du Rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur.
- sur l'approbation de la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), éventuellement modifié pour tenir compte des observations, propositions, contre-propositions faites au cours de l'enquête, et pour tenir compte du Rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur.

III - Liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête

Le public a pu consulter dans les Mairies de Pau, de Rontignon, d'Artiguelouve, et sur le site www.pau.fr :

- La Notice de présentation du projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),
- L'Annexe 1 de la Notice : règlement des communes périurbaines
- L'Annexe 1 : règlement des communes du Cœur de Pays
- L'Annexe 2 : Evaluation environnementale avec Atlas

- Les propositions des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),

- L'arrêté prescrivant la modification n°2 du PLUi du 28 juin 2022
- La délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022
- Le Bilan de la concertation du 23 septembre 2022
- L'Arrêté d'ouverture de l'Enquête publique du 5 octobre 2022
- L'affiche jaune réglementaire grand format annonçant l'Enquête publique

- L'Avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du 9 juin 2022
- L'Avis du Président de la Communauté des communes Lacq Orthez (CCLO) du 15 juillet 2022
- L'Avis du maire de Poey-de-Lescar du 19 juillet 2022
- L'Avis du Maire d'Artigueloutan du 17 août 2022
- L'Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 août 2022
- L'Avis du Syndicat Mixte du Grand Pau (SMGP) du 8 septembre 2022
- L'Avis de la Chambre d'Agriculture (CA) du 12 septembre 2022
- L'Avis du maire d'Arbus du 16 septembre 2022
- L'Avis du Conseil Départemental 64 (CD64) du 29 septembre 2022

- L'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 10 octobre 2022
- L'Avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques (Préfet – DDTM) du 13 octobre 2022
- Les Observations complètes déposées au cours de la concertation du 11 juillet au 9 septembre 2022

- La parution de l'Avis d'enquête publique dans Sud-Ouest du 7 octobre 2022
- La parution de l'Avis d'enquête publique dans La République des Pyrénées du 7 octobre 2022
- La parution de l'Avis d'enquête publique dans La République des Pyrénées du 24 octobre 2022
- La parution de l'Avis d'enquête publique dans Sud-Ouest du 24 octobre 2022

- le Registre d'enquête publique pour la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et pour la modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques, de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)

IV - Synthèse des Avis et des Observations

Le dossier d'enquête publique contient de très nombreuses dispositions modificatives qui ont nécessité l'obtention de compléments d'information. C'est pourquoi il est rendu compte des entretiens que le Commissaire-enquêteur a sollicité avant les avis résumés des Personnes Publiques Associées (PPA) et avant les Observations du public.

Compléments d'informations demandés par le Commissaire-enquêteur
(L123-13 du Code de l'environnement)

Le Commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur **Stéphane Bonnassiolle, Laure Cure, Mathieu Balespouey des Services de la CAPBP** le 27 septembre 2022 pour avoir des éclaircissements sur le contexte de l'élaboration de la modification n°2 du PLUi de la CAPBP, avec les difficultés rencontrées, les Avis exprimés lors de la phase de concertation de l'été 2022.

Le Commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur **Hervé Dartiguelongue, DDTM 64, Service Urbanisme Risques**, le 28 octobre 2022 pour préciser l'existence et les prescriptions selon les zones d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) pour la commune d'Artigueloutan. Un PPRi est opposable pour la commune d'Artigueloutan. Le secteur concerné par l'observation des époux Sampietro est classé en alea faible, c'est-à-dire un secteur inondable dans la limite d'une hauteur d'eau inférieure à 50 cm et d'une vitesse inférieure à 50 cm/seconde. En amont de la propriété des époux Sampietro a été construit une maison. D'après les Services de l'Etat, l'aléa inondation faible ne devrait pas obligatoirement être modifié par une construction supplémentaire. Toutefois, c'est par le zonage PLUi du secteur et de prescriptions spéciales du permis de construire que peut être réglée une situation délicate même si l'alea reste faible.

Le Commissaire-enquêteur a rencontré Madame **Gaëlle Bernadas, Chambre d'Agriculture 64**, le 28 octobre 2022, pour mieux comprendre les observations de la Chambre d'Agriculture relatives notamment aux changements de destination de granges qui peuvent devenir logements ou bureaux. La Chambre d'Agriculture estime que les changements de destination ne sont pas ou très peu justifiés en particulier du fait des incidences agricoles (activités d'élevage, de cultures, d'odeurs, de bruits, de gènes ...). Elle précise que les éventuels permis de construire pour ces granges sont soumis à l'Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). La Chambre d'Agriculture souligne qu'il aurait été nécessaire pour chaque zonage de faire un bilan *avant* (modification n°2) – *après* (modification n°2) des surfaces. Le seul bilan global ne permet pas d'avoir une vision réelle du nombre de logements. Ainsi, un exemple : la transformation d'un zonage avec interdiction de construire, pour un zonage avec autorisation de logements, devrait s'accompagner d'un nombre de logements (de constructions) prévus sur cette zone. Dans un tel cas, afin de ne pas augmenter le nombre total de logements pour la commune, il aurait été souhaitable que le nombre de nouveaux logements permis par le changement de zonage, soit déduit de possibilités de construire pour que les superficies en A (agricole) soient augmentées d'autant.

Le Commissaire-enquêteur a rencontré, le 16 novembre 2022, Monsieur **Victor Dudret, maire de Rontignon**, président du Syndicat Mixte du Grand Pau (SMGP), Monsieur **Patrick Buron, maire de Meillon**, Madame **Marie-Claire Né, maire d'Artigueloutan**, Monsieur **Jean-Marc Denax, maire d'Artiguelouve**. De ces entretiens, il ressort un fort investissement de ces maires pour que les dispositions du PLUi s'adaptent aux besoins des populations notamment en les préservant des inondations, et sont très soucieux d'un aménagement durable du territoire notamment pour que les choix de mobilité aient le moins d'incidences possibles sur le changement climatique, et qu'on réduise l'artificialisation des sols.

Le Commissaire-enquêteur a rencontré Monsieur **Marc Monvoisin** et Madame **Elisabeth Bernard, DDTM 64**, le 22 novembre 2022, pour une explicitation de l'Avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques qui demande une justification de toutes les modifications du projet de PLUi mis à l'enquête publique : pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (notamment OAP de Buzanès, de Lescar, Poey-de-Lescar, Gan, Pau), pour les bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N, pour l'application des risques d'inondation (notamment à Artiguelouve, à Pau, à Artigueloutan), pour les secteurs Ngv (notamment délimitation de la zone constructible, inadaptation de la procédure de modification). L'Etat demande que l'on précise les densités de logements admises pour les zones constructibles.

Avis des Personnes Publiques

L'intégralité des textes des Avis des Personnes Publiques se trouvent en Annexe 9 (Avis PP)

Le projet de modification n°2 du PLUi de la CAPBP a été transmis à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées en conformité aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, et notifié aux maires des 31 communes de la CAPBP.

Aucune observation formulée

La **Communauté de communes Lacq-Orthez** (Avis PP2) « n'a pas d'observation particulière à formuler ».

La commune de **Poey de Lescar** (Avis PP3) « n'a pas d'observation particulière à formuler. »

Avis Favorables

La **Direction régionale des Affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC)** émet un Avis favorable au projet de création de cinq périmètres délimités des abords intégrant huit monuments historiques sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Avis PP1) :

- Commune de Bosdarros : Église Saint-Orens en totalité (parc. n°64, section AW). (Ins . MH: 02/07/1987)
- Commune de Bougarber : Porte de ville (parc. 116, section AM). (Ins . MH.: 27/10/1948)
- Commune de Gan : -Porte de ville dite « Prison», en totalité (parc. n° 117, section AK). (Ins . MH.: 30/12/ 1994)
- Commune de Lescar : Église (Cl. MH.: liste de 1840), Restes de la tour de l'Esqurette. (Ins . MH.: 11/02/1929), Porte monumentale au centre de la ville. (Ins . MH. : 01/02/1937), Le Site Antique du Bialé (parc. n°46, 559, 561, 562, 603 à 608, section AL). (Ins. MH.: 30/01/1997).
- Commune de Lons : Église Saint-Julien, en totalité (parc. n°59, section AX). (Ins . MH : 20/01/2016).

Le **Syndicat Mixte du Grand Pau (SMGP)** (Avis PP6) juge :

« Après analyse du dossier au regard du SCoT, trois points méritent d'être relevés :

- *L'adaptation du zonage au risque inondation*

La prise en compte des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 (sur la Baise, le Neez, le Lagoin, l'Ousse des bois-Laü-Laherrère, le Bruscos) a fait évoluer les zonages de nombreuses communes. Cette évolution va dans le sens du SCoT qui demande une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, particulièrement d'inondation, dans les documents d'urbanisme.

L'évaluation du SCoT menée en 2021 faisait état d'études hydrauliques en cours de réalisation sur le Grand Pau en vue d'améliorer les éléments de connaissance apportés par les plans de prévention du risque inondation (PPRi). Ces études ont permis de préciser les zones inondables mais aussi les espaces de divagation des cours d'eau et les zones d'expansion de crues. Les résultats de ces études sont donc intégrés et traduits réglementairement dans le PLUi via la présente modification n°2.

- *Les zones d'activités économiques*

Parmi les modifications présentées, il convient de noter que le PLUi a fait le choix de réduire très légèrement le périmètre de la ZACOM Leclerc-Pau. Afin de maintenir des bureaux et services existants, une partie de la zone classée en UYzacom évoluerait en UYb. Cette modification n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT dont l'objectif est, à travers une délimitation resserrée des ZACOM, de favoriser leur densification et de renforcer leur attractivité commerciale.

Une autre évolution apportée au règlement écrit renforce la prise en compte d'une orientation du SCoT qui consiste à éviter le mitage des zones d'activités économiques par l'implantation de commerces et de bureaux qui trouveraient leurs places dans les centralités urbaines. En effet, il est proposé d'interdire les bureaux dans les zones 1AUy, comme c'est déjà le cas dans les zones UY.

- *Le gel temporaire de la constructibilité de certaines zones à Pau et Idron*

Afin de contenir l'évolution urbaine, la Communauté d'agglomération souhaite instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Cet outil permet de figer la constructibilité dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour une durée maximale de 5 ans.

La mise en place de PAPAG sur les communes de Pau et Idron fait suite au bilan à mi-parcours du PLH (2018-2023) qui a mis en perspective un forte dynamique de production immobilière : 950 logements neufs bâtis alors que le PLH en ciblait 520. Malgré une baisse observée de la vacance, le taux reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) demeure.

Ainsi, le PLH prévoit, dans sa seconde phase, de réguler le volume d'opérations annuelles (objectif de 750 logements ramené à 550) afin de ne pas déséquilibrer le parc ancien, de développer une offre abordable et à destination des familles, et de définir des secteurs prioritaires de développement.

Le constat établi dans le bilan intermédiaire du PLH conforte, hélas, les résultats de l'évaluation du SCoT qui a mis en avant une forte production de logements en inadéquation avec la croissance démographique attendue. En "figeant" des opérations importantes d'aménagement, l'instauration de PAPAG va dans le sens d'une meilleure maîtrise du développement urbain, tant d'un point de vue quantitatif (phasage) que qualitatif (études d'un projet d'aménagement global).

Le PLH, ainsi que le PLUi, devront néanmoins affiner l'objectif de hiérarchisation de l'urbanisation poursuivie en renforçant le rôle structurant du cœur de Pays, et plus particulièrement le centre d'agglomération, qui peine à se renforcer en matière de production de logements par rapport au développement des communes périphériques.

=> Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau. »

Avis avec propositions

La **commune d'Artigueloutan** (Avis PP4 et Avis PP4bis) demande de :

- classer en zone N non constructible la parcelle AD 730
- classer en zone EVP les parcelles AD 883, AD 884, AD 886 afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans ce secteur fortement impacté par les inondations de l'Ousse.

La **Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** (Avis PP5) se prononce favorablement :

- pour un sous-secteur Ne d'une superficie de 2 420 m², pour une activité de maraîchage. sur la commune de Sendets (parcelle D058)
- pour l'agrandissement d'une superficie de 5 380 m² supplémentaires, du sous-secteur Nr sur la commune de Laroin (parcelles AH178 et AH180)
- pour l'agrandissement d'une superficie de 1 090 m² supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AC 222)
- pour la délimitation d'un sous-secteur Ngv, d'une superficie de 2 950 m² sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AB3)
- pour l'agrandissement d'une superficie de 7 000 m² supplémentaires. du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelles AB38, AB145, AB 132, AB 126, AB 127, AB 146 et AB 39)

Toutefois la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet une réserve pour la délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 12 400 m² pour la réalisation de jardins familiaux sur la commune de Pau (parcelle BR2) en demandant la création d'une protection périphérique à l'intérieur de la parcelle (correspondant à la zone de non traitement).

La **commune d'Arbus** (Avis PP8) demande à ce que le bâtiment cadastré AI 9 pour un changement de destination soit reconnu comme bâti remarquable

Le **Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques** (Avis PP9) relève des modifications à apporter :

- p.117 : la zone Ngv est mal positionnée sur le plan de présentation. Elle devrait être davantage au Sud-Est.
- p.116-118 : l'accès à la parcelle Ngv nouvellement créée devra être sécurisé au regard de son emplacement en bordure de la RD 2.
- p.193 : il n'y a pas de projet de giratoire au niveau du carrefour entre la RD 24 et le chemin de Barthes de Bassoues (VC).

La **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** (Avis PP10) demande un approfondissement de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) engagée concernant une zone humide à Uzoz et des habitats d'espèces relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte Est à Idron.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) note que la modification n°2 du PLUi de la CAPBP a notamment pour effet de réduire, la zone U et AU de 7,7 hectares au total, la zone naturelle N de 6,4 hectares et d'augmenter la zone agricole A de 14,1 hectares. L'évaluation environnementale faite permet d'apprécier la prise en compte de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC)

- Inscription dans l'OAP thématique « Patrimoine » des périodes favorables aux travaux concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination (protection des Chiroptères)
- Limitation de la réduction des zones Ae pour favoriser un agrandissement des constructions agricoles au plus près des corps de ferme existants
- Création d'EBC et d'EVP pour préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés
- Évitement des zones humides et prise en compte du risque inondation par la mise en place de bande de recul par rapport aux cours d'eau et le classement de certaines parcelles en zone naturelle N
- Développement de la trame verte dans le périmètre de l'OAP Porte Est à Idron
- Évitement des enjeux moyens (habitats d'espèces protégées) à très fort (peupleraie noire alluviale) concernant les secteurs Ngv situés sur deux sites Natura 2000

La MRAe relève par ailleurs que le dossier évoque les incidences résiduelles du projet de modification n°2 nécessitant l'approfondissement de la démarche ERC engagée concernant une zone humide à Uzoz et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte est à Idron.

La commune de **Gelos** (Avis PP12) demande une correction de contour de l'EVP à la parcelle A341 pour tenir compte de l'aire de stationnement. La commune Gelos demande à connaître les critères qui ont permis la classification du bâti en orange.

La commune de **Laroin** (Avis PP13) souhaite le passage d'une partie de la parcelle AD 111 en zone UAr. Cette parcelle est actuellement en zone UE. « Le changement de zonage permettra de : - faciliter la réhabilitation des bâtiments agricoles - aider à l'installation de logements familiaux au centre bourg - un meilleur aménagement du futur projet. ».

La commune de **Meillon** (Avis PP14) demande la levée de l'emplacement réservé AI 315 pour pouvoir créer un lieu de vie.

La commune de **Bosdarros** (Avis PP15) demande le remplacement d'intitulé de l'OAP Secteur Sud du Bourg « Mixité fonctionnelle et sociale : Les logements envisagés seront principalement constitués par de l'accession à la propriété » par : « Mixité fonctionnelle et sociale : Les logements envisagés seront constitués par de l'accession à la propriété et/ou par des logements locatifs ».

La commune de **Gan** (Avis PP16) demande la correction d'une « erreur matérielle » concernant l'emplacement réservé Gan Ln°15, pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 298 (548m²) car l'intitulé de cet emplacement réservé n'est pas adapté le terrain étant classé en zone orange rayée du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et ne pouvant pas correspondre à la réalisation d'un projet de logements. Un équipement public serait plus approprié au règlement du PPRI. « C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à cette modification de la façon suivante : Avant C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de délaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.2.b. du CU) GAN Ln°15 - Emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m²). Après C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de délaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.2.b. du CU) GAN Ln°15 - Emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m²). B - Emplacements réservés pour la Commune : GAN 39-Equipement public sur la parcelle cadastrée section AK n°298 (548m²) ».

La commune de **Billère** (Avis PP17) demande :

- de modifier les termes de l'OAP des terrains appartenant à l'hôpital (mode doux chemin Vignau, de rue Laprade à l'avenue des Marnières, protection de trois pins, retrait des parcelles AE 396, 397, 398, 399, 400 et 405)
- de créer une OAP pour la parcelle AD 500
- de réduire l'emplacement réservé n°21 à 1976 m²
- de modifier le règlement des UBc4 et UD4 pour accepter des hauteurs différentes en limites séparatives afin de maintenir un front bâti continu participant à la structuration de l'espace public.
- que les critères de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale soient rectifiés, de façon à ce que la présence du logement social dans une opération puisse être appréciée non plus au seul regard de la constructibilité d'une unité foncière donnée mais bien en fonction de sa pertinence à l'échelle d'un quartier ou d'une commune.

La commune de **Mazères-Lezons** (Avis PP18) demande le rétablissement « écrit de la possibilité de changement de destination des centres médico-sociaux », la possibilité de réaliser dans le secteur Nj des annexes de type pergolas et de déroger « à l'obligation de couvertures en ardoises ou en tuiles pour les annexes et locaux techniques supérieurs à 20 m² ».

La commune de **Lons** (Avis PP19) souhaite :

- la création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle BN 0017
- d'un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle AY 0097
- la modification de la règle des clôtures en limite des zone A et N lorsque le terrain confronte un espace fréquenté par le public (chemin piéton, stade de spo1t, ..)
- la modification du règlement du secteur Ngv pour préciser le type de construction réalisable dans ce secteur

La commune d'**Artiguelouve** (Avis PP20) fait la demande suivante : « OAP SUD-OUEST - Commune ARTIGUELOUVE - a) Secteur Centre-Bourg (Evolution nécessaire - erreur matérielle sur le recul en limite séparative) : Nous demandons à ce que le retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives dans l'assiette de l'OAP ne s'applique qu'en partie Nord. Par conséquent, retirer ce retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives concernant les parcelles cadastrées AL 180 - AI 265 - AL 004, en zone UBr du PLUi dont l'article UBr 4 autorise des implantations en limites séparatives, ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Par ailleurs, le programme de l'OAP Centre-Bourg indique bien que ces parcelles sont concernées uniquement par de l'habitat individuel. Également, retirer ce retrait de 5 mètres sur limite séparative le long du cimetière (bande agrandissement). Le choix de conserver ce retrait de 5 mètres sur la partie Nord de l'OAP est dans un but de préservation de la haie bocagère existante et de conserver une trame verte naturelle. »

Avis réservés

La **Chambre d'Agriculture** des Pyrénées-Atlantiques (Avis PP7) émet un Avis réservé. Elle demande une justification des changements de destination des 11 bâtiments agricoles avec étude des incidences sur l'activité agricole, avec précisions sur le nombre de logements prévus pour évaluer la pression sur les activités agricoles, soulignant que ces 11 changements de destination s'ajoutent au 14 changements de la modification n°1 du PLUi.

La Chambre d'Agriculture indique qu'il aurait été nécessaire pour chaque zonage de faire un bilan avant (modification n°2) – après (modification n°2) des surfaces, le seul bilan global ne permettant pas d'avoir une vision réelle des incidences sur l'agriculture. « Il n'est pas mentionné les gains et pertes de surfaces agricoles liées au projet résidentiel. Le PAGAG ne reclasse pas de zones U ou AU en zones N ou A, et les surfaces visées pourraient rester constructibles après le délai de servitude d'inconstructibilité de 5 ans. Dans un contexte où l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH) estime que la construction de logements a dépassé les besoins, il nous est nécessaire de pouvoir analyser l'impact sur l'agriculture de la modification n°2, notamment en termes de surface et de nombre de logements prévus. ».

Concernant les zones Ngv, la Chambre d'Agriculture indique que le droit à construire crée « du mitage de l'espace agricole ».

Le **Préfet** des Pyrénées-Atlantiques (Avis PP11) juge que la modification est insuffisamment justifiée :

- pas d'explicitation des objectifs visés, information du public insuffisante, nécessité de compléter le dossier
- pas d'argumentaire ou argumentaire insuffisant pour l'OAP Tanat à Bizanos, pour l'OAP Lariste à Lescar, pour le sous-secteur Nr à Laroin, pour les sous-secteurs Ngv.
- absence d'argumentation pour la dizaine de changements de destination en zones A et N :
 - relative à la compatibilité de ces changements de destination avec les activités agricoles, avec la « fonctionnalité » des espaces naturels ou la qualité paysagère.
 - relative à l'absence des effets indirects de l'évaluation environnementale sur les sites Natura 2000 et les trames vertes et bleues
 - relative aux divers réseaux pour chaque bâtiment
 - relative à l'habitabilité de la grange (AM 122) interdite par le règlement du PPRi

Le Préfet prend acte de la servitude d'inconstructibilité de cinq années avec la mise en place de PAPAG.

Le Préfet juge nécessaire :

- de définir une OAP pour le sous-secteur Nj à Pau afin d'éviter des conflits potentiels d'usage compte tenu des activités agricoles alentour.
- de mieux prendre en compte les risques d'inondation par des OAP pour définir des densités qui garantissent une gestion économe de l'espace pour les secteurs identifiés aux paragraphes 2.4.6, 2.4.7, 2.4.11, 2.4.13.

Le Préfet demande :

- que la modification de zonage (paragraphe 2.4.13) à Poey-de-Lescar tienne compte de l'étude hydraulique de l'Ousse
- que l'on définisse des densités pour l'OAP Copernic (secteur Sud-Ouest de la ZAC Pappyr) à Pau.
- que l'extension du sous-secteur Ngv (parcelles AB 38, AB 145, AB 132) sur la commune d'Artiguelouve soit limitée à la seule surface constructible afin de préserver l'Espace Boisé Classé (EBC) et la zone inondable.

Le Préfet ne reconnaît pas d'erreur matérielle pour le secteur situé entre le cours d'eau Sabatou et le chemin de Lannegrand (OAP Lannegrand-Miqueu, commune de Gan), ce secteur étant une zone naturelle à maintenir pour son intérêt paysager et agricole (pas de nouveaux logements).

Le Préfet juge que la création du sous-secteur Ngv (parcelle AB 3) à Artiguelouve afin d'éviter de dégrader l'habitat boisé de peupleraie d'intérêt communautaire situé en partie Nord de la parcelle, relève d'une révision et non d'une modification du PPRi

Le Préfet estime que si le projet de modification n°2 du PLUi améliore la prise en compte du risque inondation, « la rédaction des règlements « cœur de pays » et « communes périurbaines » pour les secteurs soumis au risque inondation non couvert par un PPRi doit être révisée. Le lexique utilisé (aléas faible, moyen et fort) dans le règlement n'est pas adapté aux secteurs couverts par le seul atlas des zones inondables. »

Observations du Public

L'intégralité des textes des Observations du public figure en Annexe 10

Madame et Monsieur **William Sampietro** (Observation 1), propriétaires à Artigueloutan d'une maison sont très inquiets de voir leur propriété inondée lors de crues récentes suite à la construction d'une maison en amont de leur terrain. Ils craignent que la construction d'une nouvelle maison aggrave les risques, et demandent que le terrain situé juste en amont de leur maison ne soit pas constructible.

Monsieur **Daniel Pola** (Observation 2, Observation 55, Observation 56) est propriétaire avec sa sœur et sa mère d'un terrain situé à Jurançon, cadastré AR9. Une déchetterie était prévue, un projet aujourd'hui abandonné. Trois emplacements réservés pour cette déchetterie sont mentionnés (JUR 52, JUR 43, JUR 58) dans le projet de PLUi modifié n°2, qui recouvrent une moitié approximative de la superficie du terrain AR9. Monsieur Pola, au nom également de sa sœur et de sa mère, demande la suppression de ces emplacements réservés (plateforme, rond-point, route d'accès) compte tenu de l'abandon du projet de déchetterie.

Madame **Devaux** (Observation 3), représentant Monsieur **Jean Biran** son père, propriétaire à Gan d'un terrain de 11 ha classé A dans le PLUi (cadastré BE293) demande depuis une vingtaine d'années que la grange située sur ce terrain puisse devenir habitable. Le changement de destination a été refusé par deux fois.

Monsieur **Mickael Dutheil** (Observation 4) demande la constructibilité de son terrain situé à Artiguelouve parcelles 98 et 99 1198 route d'Aubertin.

Madame **Nadège Rigaud** (Observation 5) relève la difficulté de lecture du dossier mis à l'enquête publique. Elle affirme son « attachement à la préservation du patrimoine architectural très riche de notre région , ... que tout travaux envisagé doit tenir compte de la végétation et des arbres que nous devons à tout prix préserver pour que nos villes restent habitables dans les décennies à venir. Un jeune arbre ne pourra remplacer un vieil arbre apportant de la fraîcheur qu'au bout de très nombreuses années. Toute artificialisation de sol contribue également au réchauffement de nos villes. Tout plan d'urbanisme doit absolument tenir compte de ces éléments là. »

Madame et Monsieur **Minvielle** (Observation 6) souhaitent que l'ensemble des parcelles de leur propriété (AB 26, 27, 30) situées à Mazères-Lezons « retrouvent le zonage initial UBr qui permettrait de menus travaux dans le respect strict des contraintes du PPRi. »

Le Collectif **Au Pied des Arbres** (Observation 7) relève que l'Avis d'enquête publique publié dans les journaux et qui figure dans le registre numérique ne porte que sur une date.

Le Collectif **Au Pied des Arbres** (Observation 8) donne copie d'une lettre à l'Architecte des Bâtiments de France demandant « si la centrale photovoltaïque se trouve être dans la protection définie par les PDA à Lescar »

Le Collectif **Au Pied des Arbres** (Observation 9) demande que l'intégralité des observations reçues lors de la concertation de juillet à septembre 2022 soit versée dans le registre numérique de l'enquête publique.

Le Collectif **Au Pied des Arbres** (Observation 10) demande à consulter le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre-ville de Pau (quartier Trespoey) et souhaite savoir si le PSMV s'impose au PLUi.

Madame **Christine Lavigne du Cadet** et Madame **Mireille Fohney**, co-présidentes de Cami Pau Est (Observation 11) observent que l'évaluation environnementale est insuffisante par l'absence de données issues de visites de terrain. De plus, les dysfonctionnements de stations d'épuration particulièrement lors de surcharges hydrauliques par temps de pluie, le manque de cohérence entre l'accueil de populations et les équipements publics, l'absence de distance de recul pour les secteurs urbanisables dans les zones d'expansion des crues, justifient que la MRAE affirme que les enjeux environnementaux ne sont pas « pris en compte à un niveau suffisant. Il est donc nécessaire de revoir cette étude et de reporter cette enquête publique ».

Madame **Raphaële Bally** (Observation 12) demande que l'on maintienne le projet de chemin de promenade dans le prolongement de l'avenue du Stade Nautique à Pau, présent dans le précédent PLUi, ainsi que la préservation de l'espace boisé refuge naturel de faune sauvage.

Elle précise : « Il serait cohérent avec les objectifs du nouveau PLUi ou de sa modification en discussion de maintenir ce projet, éventuellement en ajustant le tracé afin de gêner le moins possible les riverains (parcelles 023, 024, 025, 025 et 0229) afin de rejoindre comme prévu les parcelles 080, 086 et 086 propriétés de la commune, et les parcelles 0073, 0074, 083 et 084 déjà gelées par cet alignement. La desserte des jardins familiaux - parcelle 002 - pourrait ainsi être obtenue sans mettre en péril le fragile habitat de faune sauvage constitué par la parcelle 001. Nous constatons en effet dans le même projet (que l'on) prive la parcelle 001 de la moitié de son patrimoine boisé (grands et majestueux arbres recensés dans le précédent cadastre), rendant la parcelle restante infime, et donc trop isolée pour continuer à jouer son rôle d'habitat naturel de préservation de la faune locale et naturelle. »

Madame **Sandra Martin** (Observation 13) demande le changement de destination de la grange EST de son corps de ferme (commune de Gan, bâtiment de fin XVIIIème) pour sauvegarder le bâtiment en danger et le réhabiliter en habitation. Cette grange, autrefois maison d'habitation (comme l'indiquent les documents des archives départementales), est classée bâti remarquable et est déjà raccordée à l'eau et l'électricité. Cette grange présente de « grosses fragilités structurelles. Nous avons le projet de lui redonner sa destination d'origine pour y accueillir nos parents vieillissants ».

Monsieur **Guy Bordenave** (Observation 14) demande que sur sa parcelle ZD122 à Artigueloutan il puisse faire « deux lots constructibles » pour ses deux fils, où se trouvent déjà deux maisons, parcelle « desservie par l'eau, l'électricité, les égouts ».

Madame **Mariane Ducamp**, membre du groupe Arbres-forets de Sépanso 64 et du collectif PPM Pour la Place de la Monnaie (Observation 15) demande la prolongation de l'enquête publique de 15 jours pour une réunion d'information et d'échanges, au motif que de nombreux habitants de l'agglomération découvrent tardivement l'existence de ces projets de modifications du PLUi et leurs conséquences. Cette demande fait suite notamment à des difficultés pour obtenir de la Préfecture des réponses aux courriers envoyés relatifs à l'aménagement de la Place de la Monnaie à Pau (pièces jointes ObsPub 15). La réunion publique doit permettre « qu'un maximum de palois soient enfin informés largement et puissent exprimer leur volonté de co-construire des projets qui touchent leur vie quotidienne, la survie de leurs commerces de proximité, leur qualité de vie et leur santé physique et mentale alors que le changement climatique menace la survie de tous et que l'anxiété gagne les populations ».

Monsieur **Thierry de Tassigny** (Observation 16) demande à préciser le nouveau classement en Nj (jardins familiaux) de la parcelle BR 002 : « s'agit-il d'une création de nouveaux jardins ou du transfert des jardins de la parcelle BS 106 ? ». De plus, il est demandé le rétablissement du chemin piétonnier le long de l'Ousse, ainsi que la prolongation de l'enquête publique conformément à l'article 11 de l'arrêté instituant la présente enquête qui stipule que par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le Collectif **Au pied des arbres** (Observation 17) demande un « délai supplémentaire à l'enquête pour avoir un temps supplémentaire nécessaire pour l'étude de cette modification n°2 » du PLUi, jugeant insuffisant le nombre de permanences du Commissaire-enquêteur.

La **SEPANSO 64** (Observation 18) dénonce « la faiblesse des conclusions et de certains aspects de l'évaluation environnementale confiée au bureau d'étude Biotope, entreprise non locale, ce qui en biaise les résultats pour deux raisons : premièrement, l'entreprise évalue notre territoire sans le connaître de longue date et ne subira aucune conséquence directe de son avis ; deuxièmement elle est en conflit d'intérêt, étant payée par le demandeur et voulant se préserver de futurs marchés en négociant des aménagements au lieu de les refuser avec détermination. Ainsi, sur des dizaines de modifications illégales proposées, impactant des zones protégées, seules deux seront retirées en final ! Or c'est la deuxième évaluation environnementale pour le PLUi de CAPBP confiée à des entreprises extérieures à notre territoire, qui de ce fait ne connaissent pas le terrain ni les usages et se contentent de recommandations complaisantes, sans connaître le terrain. Par exemple, Biotope cite deux espèces envahissantes (renouée du japon et buddleia) mais oublie la principale, ravageuse, toxique et allergène qui est partout, même sous le boulevard des Pyrénées, dans la plupart des jardins de Gelos, Billère ou Mazères-Lezon et ailleurs: l'Ailante glanduleux qui

se répand partout et étouffe toutes les autres espèces. Ils oublient aussi la Balsamine de l'Himalaya sur tous les bras du gave de Pau, le Datura importé des Landes ou l'herbe de la Pampa qui nous arrive de la côte basque. De plus ils pointent certains risques mais les qualifient de 'faibles' ou 'moyens' pour ne pas fâcher leurs clients : les élus de l'agglomération. Aucune mention n'est faite du suivi des compensations par la CAPBP (ERC) et le géoportail national est désespérément vide sur la zone de l'agglomération de Pau (voir pièce jointe) alors que plus de 70 ha sont artificialisées chaque année sur ce territoire (rapport du C.E pour le PLUi 2019) : aucune mesure de compensation n'est suivie ! A l'heure d'une sixième extinction de masse des espèces vivantes sur notre planète et dans notre région, envisager de telles modifications du PLUi CAPBP relèvent d'un non sens et d'une grave irresponsabilité vis à vis des générations futures. L'artificialisation des terres agricoles ou de zones protégées dans l'agglomération Pau Béarn Pyrénées est insensée : des milliers d'hectares depuis une vingtaine d'années. Cela qui a défiguré notre agglomération et déjà fait s'effondrer sa biodiversité (faune et flore), dégradant le cycle et la qualité de l'eau de nos gaves et de notre littoral atlantique. Or ce projet de Modification N°2 poursuit cette oeuvre dévastatrice alors qu'une telle évaluation devrait rappeler avec force l'objectif de ZERO ARTIFICIALISATION NETTE et la restauration de la qualité de l'eau. 28 zones NATURA 2000* sont touchées par cette Modification N°2 du PLUi à Artiguelouve , à Poey-de-Lescar, Aubertin, Jurançon, Lescar, Saint Faust, Uzès, Sendets, dont le risque est évalué « moyen » par Biotope alors même que la loi doit PROTÉGER ces sites et leurs abords, ce qui signifie que le RISQUE est FORT ou même INACCEPTABLE vis à vis de la Nature (et des directives européennes). En cela encore cette évaluation montre sa faiblesse en acceptant (avec un risque faible ou moyen) des agrandissements d'exploitations agricoles, des constructions d'aires de covoiturages sur des bois luxuriants, ou des aires d'accueil des gens du voyage à côté de peupleraies étant des sites protégés d'intérêt européen. Enfin je terminerai sur les alignements d'arbres, eux aussi prétendus protégés par la loi. La modification N°2 continue de préparer de nouveaux massacres avec des élargissements de voies ou des abattages de bois classés, de surcroît en zone NATURA 2000. Quant aux mesures de compensation annoncées, l'étude environnementale passe sous silence que la ville de Pau ne s'en préoccupe guère et compte planter de surcroît des poiriers d'ornement Pyrus calleryana. Or ils sont, selon nos sources, toxiques et envahissants, interdits de plantation aux Etats-Unis à cause de leur ravage dans l'environnement et inutiles tant pour les insectes que pour les oiseaux, et enfin leur faible houppier ne procurant pas les ombrages et rafraîchissement des arbres indigènes, comme par exemple les onze marronniers de la Place de la Monnaie qui furent abattus et seraient remplacés par ces poiriers toxiques ».

Madame et Monsieur **Prouvost Dusothoit** (Observation 19) pose la question de l'accès (quartier Trespoey à Pau) :

- à la parcelle 002 où l'on veut créer des jardins familiaux (Nj)
- aux parcelles 102 et 103 où l'on prévoit la construction de 10 maisons et d'un immeuble de 8 appartements. Ce qui paraît peu correspondre à ce qui est écrit pour les PAPAG : « Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer. Le taux de vacance reste élevé. Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires ».

Ils demandent encore des précisions sur la possible aliénation de deux parcelles municipales (264 et 265) ?

Madame **Claudine Follet** et Monsieur **Olivier Follet** (Observation 20) propriétaire d'une maison classée bâtiment remarquable à Saint Faust (parcelle 045) s'inquiètent de la banalisation de paysage en cours qui a débuté avec la construction proche de deux maisons nouvelles dont la dernière « particulièrement inesthétique ». Ils sont « perplexes devant le manque de contrôle préalable à l'acceptation des permis de construire afin de minimiser au maximum la pollution visuelle et incidences collatérales. Le Béarn pourrait s'inspirer du Pays Basque afin de préserver notre patrimoine paysager. ». Ils sont particulièrement « inquiets de l'évolution du village de Saint Faust et de ses nombreuses constructions hétéroclites qui détériorent le patrimoine et rôle central des paysages »

Madame **Charlotte Nielsen** (Observation 21) habitant Pau déplore les changements d'espaces protégés en espaces constructibles. « Aux alentours de la rue de la Fontaine Trespoey, il y a de nombreuses espèces "sauvages": oiseaux, couleuvre protégée (photos à l'appui), des sangliers, des daims. Le fait que cet espace soit protégé et gardé en espace vert me paraît réellement crucial: dans ces temps de changements climatiques certains espaces vont disparaître d'eux mêmes et les havres de secours pour ces espèces vont se réduire. A-t-on réellement besoin d'étendre des espaces humains pour le bien financier d'entrepreneurs »

..

Madame **Marie** (Observation 22, anonymat demandé) découvre « avec stupéfaction la volonté de la municipalité d'urbaniser les quartier Trespoey et Buisson ... ne serait-il pas mieux d'améliorer la vie

quotidienne des habitants déjà sur place ? ... Où sont les parcs pour enfants? Où sont les trottoirs accessibles au fauteuil roulant et poussettes? Où en est le projet de promenade au bord de l'Ousse? Où se situe la préservation du patrimoine écologique et forestier urbain? Ceux qui amènent leurs enfants le matin dans les différents sites scolaires (Ste Ursule, Lauriers, collège Jeanne d'Albret, etc...) peuvent déjà se rendre compte du flot déjà important de véhicules le matin avec les conséquences sur la pollution et la sécurité des piétons ... ».

Mesdames **Christine et Mireille Lavigne du Cadet – Fohney** (Observation 23 ; Observation 29, Observation 30), association Cami Pau Est, rappellent les observations déposées lors de la concertation de l'été 2022 relative au projet d'implantation d'un méthaniseur à Artigueloutan, d'une capacité de 132Tljour, porté par la SAS METHAGRI PAU EST, indiquant que le projet est contraire au SDAGE Adour Garonne 2002-2027, contraire à la directive européenne Nitrates 91/676/CEE, contestant le classement en « fossé » d'un affluent de l'Ousse, rappelant que toute construction est interdite à moins de 35 mètres du cours d'eau, indiquant que le projet de méthanisation sera à l'origine de pollutions, contrevient aux dispositions du SCoT, demandant la suppression de l'emplacement réservé à l'entrée du chemin de Sendets qui ne peut être aliéné, le projet de méthanisation industrielle portant bien « atteinte à l'environnement et à des zones fréquentées par des tiers ». Une étude par le Collectif Scientifique National Méthanisation est jointe (Observation 30).

Mesdames **Muriel, Vanessa et Monsieur Jean-Jacques**, Association Les Pyrénées re-belles (Observation 24) indiquent qu'une prolongation de l'enquête publique « serait la bienvenue » soulignant un nombre important d'enquêtes publiques. Ils souhaitent que « le rayon des 500 mètres (autour des monuments historiques doit) être gardé pour toute la végétation. Celle-ci n'a pas qu'un rôle paysager, elle est aussi à protéger pour le maintien de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique. Il est de nos jours criminel que des arbres qui se trouvaient dans un périmètre de protection ne soient plus protégés ».

Monsieur **Jean-Jacques**, anonymat demandé, (Observation 25) demande les raisons qui font changer d'affectation la parcelle 002 dans la section BR, soulignant la nécessité que « les résidents du quartier dans lequel se situe cette parcelle devraient être informés des intentions des urbanistes dans ce secteur », déplorant les changements annuels du PLUi.

Madame **Sophie**, anonymat demandé (Observation 26) relève des anomalies portant sur le projet de l'îlot Kennedy situé rue Lavoisier à Pau : inondations, suppression du City Stade, suppression de places de stationnement, enquête publique durant les vacances scolaires du 6 au 22 juillet 2022, pas de prolongation de l'enquête publique, conclusions du Commissaire-enquêteur, 1 seule observation à l'enquête publique.

Le **Groupe Daniel** - Madame **Carole Benhamou Leca** - (Observation 27) informe : « Pour mémoire, nous rappelons que la SAS Dragages du Pont de Lescar (DPL), filiale du Groupe Daniel, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication. » Elle a un « projet pilote, qui consiste à poursuivre l'activité d'extraction en rive droite du Gave, en veillant à creuser à des profondeurs variables mais faibles, pour permettre à terme une meilleure réhabilitation de la zone ... Pour restaurer sur la majeure partie de la zone exploitée, des secteurs de saligues, zones de marais, chenaux fluviaux et zones agricoles humides, il est absolument nécessaire que certaines zones restent en permanence sous eau ... il est demandé à ce que, non seulement dans l'OAP (page 55) mais également dans le règlement de la zone Ngs (article N 2.2.3.), cette référence à l'étiage maximum historique soit supprimée.». Le Groupe Daniel prend acte des modifications de contour de la zone Ngsy correspondant au centre de recyclage d'Artiguelouve. La zone « Ngsy (doit) correspondre, à minima, au périmètre du bail donné par la commune d' Artiguelouve pour l'exploitation de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement et au périmètre autorisé. Le Groupe Daniel demande à ce que soit modifiés le PADD et l'OAP « revitalisation rives du gave » - le Règlement aurait dû être modifié pour permettre à l'activité existante de se pérenniser pour permettre à une centrale à béton modernisé de fonctionner.

Monsieur **Max Crouau, Sepanso 64** (Observation 28), demande « le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à

l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUI, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée. C'est une anomalie en effet dans la politique de l'urbanisme durable affiché dans le nouveau PLUI. »

Le Collectif **Au pied des arbres** (observation 31) dépose « une demande de classement en EBC pour les platanes du quartier du château » place de la Déportation, quartier du château de Pau... Ces 4 platanes (et deux autres arbres sur la même place) sont quasiment les seuls éléments de nature dans le quartier du château, qui offrent ombre et fraîcheur, transforme le CO2 en oxygène.

L'association **Fontaine Trespoey** (Observation 32) demande « le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns, assurant une meilleure protection. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUI, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée ». L'association demande la prolongation de l'enquête publique avec une réunion d'information et d'échanges.

Le collectif **Au pied des arbres** (Observation 33) demande « pour la parcelle CZ130 (îlot Kennedy) identifiée en UD alors qu'elle était en UE et que ce changement de zone n'a pas été justifié ni dans la modification n°1, ni dans la modification n°2 du PLUI. Nous demandons aussi que les EVP (Espaces Verts Protégés) de la même parcelle soient traités en tant que tels pour assurer leur pérennité, qu'ils soient classés avec l'arbre remarquable (noyer du Caucase) de la parcelle comme un EBC (Espace Bois Classé) ».

Madame et Monsieur **Dupard** (Observation 34) font les remarques suivantes : « Nous habitons avenue de la Fontaine Trespoey ... Nous avons été alertés par plusieurs annonces de modifications qui nous semblent aller à l'encontre d'un avenir« durable» et de toute la logique actuelle qui essaie d'aller vers un respect du patrimoine et de la nature existante : 1) Dans l'enquête publique, les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. Qu'en est-il de l'accès? Il est proposé de les remplacer par « des exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution ». Cela fait peur ! 2) Dans le quartier, une placette qui faisait partie d'un lotissement, rue Lafourcade Camarau, et est devenu terrain municipal, se trouve sous la menace d'être découpée en tronçons dont certains seraient vendus à un privé (lots 0264, 0265) mitoyen ... C'est un lieu de détente et de rencontre pour nombre d'habitants et d'enfants 3) Un propriétaire qui détient les lots 0102 et 0103, a réussi à transformer son terrain en terrain constructible avec un projet de la Sagec qui prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements. Or, plusieurs problèmes nous semblent insurmontables : - l'accès en est pour l'instant impossible. Que prévoit-on ? De détruire l' Avenue Trespoey, très en pente, et qui mène à une zone piétonne qui longe le bois (0105) ? - L'assainissement, dans un terrain très en pente demandera des travaux énormes de pompes etc ... - Le nombre de logements est démesuré. Tous ces projets nous semblent en complète contradiction avec les notes relevées au paragraphe 2-12 au sujet du PAPAG : • Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer. • Le taux de vacance reste élevé. - Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires. - Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il faut faire attention au nombre et au type de logements à produire... »

Le collectif **Au pied des arbres** (Observation 35) propose de classer en EVP la place rue Lafourcade Camarau.

Le Collectif **Quartier Kennedy** (Observation 36) demande le classement en EVP de l'îlot Kennedy unique espace vert situé à l'Est des immeubles d'habitations Carlitos. « Au niveau du parking de la Poste, il y a des arbres signalés sur le PLUI comme "linéaires espaces verts protégés". Un arbre remarquable est présent. C'est un Noyer du Caucase de 160 ans. Le projet de construction immobilière prévu sur l'îlot Kennedy est totalement incompatible avec la prise en compte de ce linéaire espaces verts protégés. D'une part, supprimer les jeunes arbres présents sur la partie ouest du parking de la poste viendrait à affaiblir

considérablement l'arbre remarquable, déjà fragilisé par un environnement urbain agressif (Voitures, bitume, biodiversité limitée). D'autre part, la zone de travaux nécessaire au projet de construction immobilière serait incompatible avec le respect de la zone de protection racinaire d'un tel arbre ».

Sur le PLUI, nous constatons que la parcelle concernée par le projet de construction est classée en Zone UD «Zone d'extension – habitat dense», alors que les zones autour sont classées en UE « Zone d'équipement public » (sauf le périmètre du centre commercial et du bâtiment de la poste). Aussi, en continuité des différentes parcelles classées en UE autour de la zone UD, nous demandons une modification du PLUI sur la parcelle de la rue Lavoisier. Nous demandons que le zonage soit modifié de UD « Habitat dense » en UE « Equipement public ».

Le Collectif **Au pied de l'arbre** (Observation 37) demande si le Pterocaryer du Caucase de l'îlot Kennedy dans sa zone de protection racinaire (ZPR) sera protégé ?

Le Collectif **Au Pied de l'arbre** (Observation 38) alerte pour préciser que sauver les parkings à l'îlot Kennedy avec les arbres c'est » bénéfique pour tous « .

Monsieur **Eric Bourdet**, conseiller municipal à Lons et conseiller communautaire (Observation 39) juge importante l'enquête publique pour permettre aux citoyens d'être informé et d'exprimer leur avis. Mais il juge que la publicité des enquêtes publiques, formellement limitées à deux parutions dans des journaux locaux et à des affichages restreints (mairie ...), devrait être beaucoup mieux diffusé.

« A Lons nous sommes concernés par plusieurs modifications : - Classer les parcelles AB179 et AB180 en zone UYa à la place de la zone UY afin de développer des activités en lien direct avec la valorisation des productions agro-alimentaires. -Pour les communes de Billère, Lons et Lescar, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux PPRi existants. -En zone UAc, dans le centre bourg de Lons, il est précisé que pour les places de stationnement « Par exemple, à Lons, les voies étroites du centre-bourg n'offrent pas un potentiel de stationnement suffisant ». -La modification du périmètre de protection du monument historique autour de l'Eglise Saint-Julien En plus d'assurer la participation du public, le déroulement de l'enquête doit assurer la transmission de l'information qui en découle : à savoir la communication de son objectif, de son état d'avancement et de son rapport final. Les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement répertorient les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes publiques. Encore une fois cette procédure légale n'implique pas les citoyens comme elle devrait le faire. Qui est au courant sur la commune et sur l'agglomération ? Alors que ces documents officiels concernent un très grand nombre de personnes, seulement quelques initiés s'exprimeront. Je trouve que ces procédures lourdes devraient faire appel à un large public et une publicité plus importante doit être faite sur les journaux municipaux, sur les sites web des villes concernées et l'affichage en mairie. Sur le site de la ville de Lons, si l'on indique dans le moteur de recherche « Enquête publique » la réponse est sans appel « Il n'y a pas d'enquête publique pour le moment. ». <https://www.mairielons.fr/?s=Enqu%C3%AAt+publique> Je trouve que ces procédés sont antidémocratiques et ne participent pas au rapprochement des citoyens vers les collectivités territoriales. ».

Madame **Marie-France Serra**, Madame **Sylvaine Peyras**, Monsieur **Gaston Bonnacaze** (Observation 40) sont venus s'informer sur le projet de construction à l'îlot Kennedy, le 15 novembre 2022. Au cours de la même permanence du Commissaire-enquêteur, **Madame Marianne Ducamp**, Collectif Au pied des Arbres, (Observation 40), indique que « l'ensemble des modification n°2 du PLUI va à l'encontre des objectifs des lois Climat, Biodiversité, Débat Public ». Elle demande que « les contributions à la concertation soient mises en ligne et soient publiques ». Madame **Christine Le Brazidec**, Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA), demande un délai supplémentaire de 15 jours pour l'enquête publique.

Madame **Magalie Fort**, mairie d'Artiguelouve, lors de la permanence du Commissaire-enquêteur du 24 novembre 2022, relève que le règlement pour les communes péri-urbaines qui impose un « coefficient de pleine terre » de 50% pour les « opérations d'aménagement d'ensemble » est beaucoup trop imprécis pour définir une « opération d'aménagement d'ensemble ».

La **Sepanso 64** (Observation 41) demande que les 4 arbres remarquables de la rue de Navarre à Pau qui ne figurent pas dans la Planche E3 du PLUI (alors que les tilleuls de la rue y figurent) soient aussi répertoriés et classés « à protéger et conserver » car ils sont indispensables au paysage et au rafraîchissement de ce quartier par fortes chaleurs, en plus d'abriter une grande biodiversité.

Madame **Marie-France Serra**, Madame **Sylvaine Peyras**, Monsieur **Gaston Bonnacaze** (Observation 42) complètent leur intervention à la permanence du 15 novembre sur les dernières actualités relatives au quartier Kennedy à Pau.

Le **Collectif Au pied des arbres** (Observation 43) demande le classement en EBC les deux EVP de l'îlot Kennedy et son arbre remarquable.

Madame **Pascale Ertauran** et Monsieur **Jean-Claude Ertauran** (Observation 44), propriétaires des parcelles AD845, AD846, AD847 à Artigueloutan demandent la suppression de l'emprise prévisionnelle du chemin, inscrite sur la parcelle AD 847.

Monsieur **Francisco** (Observation 45) propriétaire de la parcelle C25, 310 chemin de la Hèllère à Aubertin qui voudrait faire des travaux sur un bâtiment existant. « Une modification du PLUi serait nécessaire pour pouvoir autoriser ces travaux ».

Madame **Julie Grunenberger** (Observation 46, Observation 62), propriétaire à Artigueloutan, est « défavorable au projet de déclassement de la parcelle AD724 en zone naturelle ou N pour raison de zone d'expansion des crues ou ZEC demandé par la mairie d'Artigueloutan car ma parcelle AD 724 est la parcelle est en zone urbaine et ne peut d'après les définitions et règlements, notamment de la Préfecture elle-même, servir de zone d'expansion des crues. De plus vous verrez dans mon courrier que la parcelle AD724 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation ». Elle dénonce aussi le manque d'entretien des berges notamment au niveau des ponts, et regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'échanges d'information et de concertation sur le sujet.

Mesdames **Lavigne du Cadet** et **Fohney**, association Cami Pau Est, (Observation 47) font état de l'aggravation des risques d'inondation avec le projet d'artificialisation de 25 000 m2 (Methagri Pau Est), la zone devant être classée en « zone d'expansion des crues afin de protéger l'aval »

Le **Collectif PPM** et **Sepanso 64** (Observation 48) demandent des précisions sur les liens entre PSMV et PLUi. « Ne pourrait-on distinguer patrimoine vivant et patrimoine architectural à l'occasion de cette modification N°2, de manière à ce que cette distinction s'applique aussi au PSMV en ce que le patrimoine vivant relèverait des règles du PLUi ? » de façon à pouvoir protéger les arbres et la biodiversité.

Monsieur **Philippe Vonthron** (Observation 49) observe que dans « le quartier Trespoey. 1) ... les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. 2) Une placette qui faisait initialement partie d'un lotissement, rue Jean Lafourcade Camarau, et a depuis été gracieusement cédée à la Ville, se trouve sous la menace d'être supprimée pour être vendue à un particulier. Cette placette est régulièrement fréquentée par les résidents, les familles, et est à l'évidence d'utilité publique. De plus, la rue Jean Lafourcade Camarau actuellement calme et sécurisée du point de vue circulation automobile, y perdra ce statut de voie apaisée, avec tous les dangers y afférents (en particulier vitesse excessive de certains véhicules). Ce projet de déclassement et de vente privilégie les intérêts privés d'une SCI au détriment de l'intérêt général des habitants du quartier. 3) Le projet de la Sagec sur les lots 0102 et 0103 prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements, introduisant ainsi toute une série de risques importants pour les riverains, en particulier sur le plan de la sécurité, de la circulation automobile et de la pollution. En matière d'information sur ce PLUi, nous avons été informés très tard et "par bouche à oreille" sans qu'aucune information officielle nous soit parvenue en tant que riverains. »

Madame **Chantal Puy** et Monsieur **Antoine Puy** propriétaires des parcelles AD n° 339, 874 et 876 à Artigueloutan (Observation 50) s'opposent à la modification de zone de UAr en N, avec une argumentation dont il doit être tenu compte pour le classement.

Monsieur **Cyrille Pocq** (Observation 51) s'oppose à la modification de zone de UAr en N.de la parcelle d'Artigueloutan AD n° 873 car « la parcelle AD873 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation ».

Monsieur **Christophe Salesses** (Observation 52, Observation 59) propriétaire « de deux parcelles au 39 ter avenue trespoey à Pau cadastrées : BS 283 et 284. Ces deux zones sont en espace vert protégées et je souhaiterais couper la 283 en deux et qu'elles deviennent constructibles pour une ,agrandir ma maison et la deuxième soit la vendre soit la donnée à un de mes enfants »

Madame **Sylvie Depersin** et Monsieur Jean Alexis **Pisson-Lahonda** (Observation 53) en compagnie de leur avocat Maître Nicolas Taquet, propriétaires de la parcelle AD730 à Artigueloutan, contestent dans une observation très argumentée le classement de cette parcelle en zone d'expansion des crues, les risques d'inondation « étant insignifiants ». Cette parcelle viabilisée « est urbanisée, est située en aléa faible, ne présente strictement aucun intérêt vis-à-vis de la stratégie d'écrêtement de l'Ousse ... La modification envisagée ne pourra pas se poursuivre sans que ne soit commise une erreur manifeste d'appréciation ».

Le **Collectif Au pied des arbres** (Observation 54) fait état de quelques dispositions juridiques relatives au Code de l'Urbanisme (Espaces verts protégés, objectifs d'artificialisation des sols, changement climatique ...).

Messsieurs **Ramé, Coutereaux, Zoio-Palliler, Fradet**, propriétaires au 15 avenue Dufau à Pau (Observation 57) demandent la préservation de 13 palmiers qu'un propriétaire voisin souhaite couper.

Madame **C...** d'Artigueloutan (Observation 58) demande le classement des parcelles 788/653 en EVP de manière à éviter la construction d'une nouvelle habitation qui aggraverait les risques d'inondation de son habitation qu'habite sa fille handicapée.

Madame **Laurence Courtel** (Observation 60) demande l'arrêt de la destruction d'espaces verts, la réfection de voiries, le développement des voies cyclables ...

Monsieur **Gérard Julien** (Observation 61) regrette que l'association départementale AGV64 n'ait pas été associée à la réflexion sur la question des gens du voyage, interroge sur le bien-fondé de développer des installations de gens du voyage le long d'axes de circulation très circulés et dangereuses, notamment à Artiguelouve.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a adressé le Procès-verbal de synthèse au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, le mardi 29 novembre 2022, sous format numérique :

- (Annexe 8) Procès-verbal synthèse EP PLUi Modif2 CAPBP.pdf (16 pages)

avec les textes complets des observations et Avis :

- (Annexe 9) PLUi CAPBP modif2 Observations complètes de particuliers.pdf (488 pages)
- (Annexe 10) PLUi CAPBP modif2 Avis complets des PPA.pdf (82 pages)

avec l'appréciation du Commissaire-enquêteur :

- Observations particuliers EP Modif2 PLUi CAPBP.xlsx
- Avis PPA EP PLUi Modif2 CAPBP.xlsx

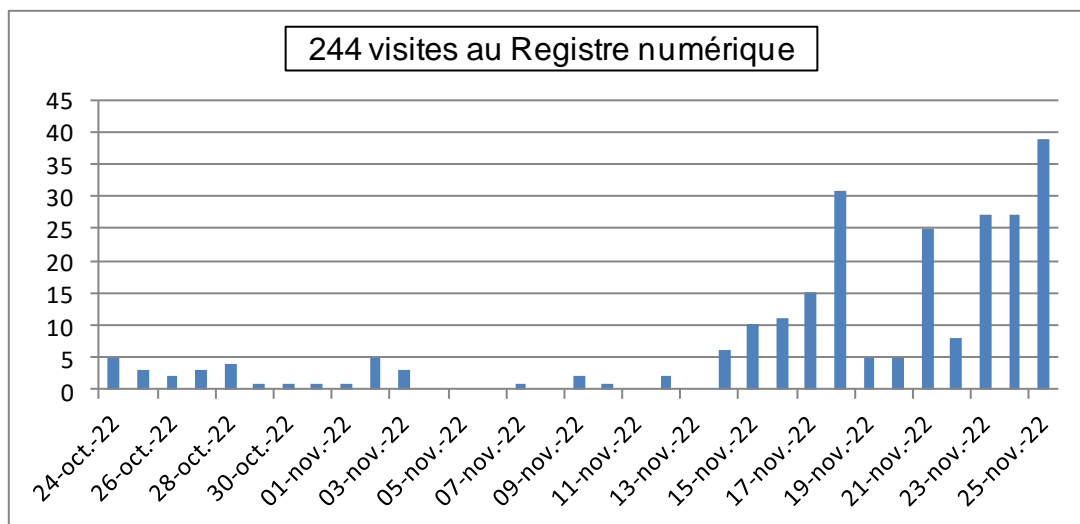
Le Commissaire-enquêteur a rencontré **Monsieur Victor Dudret, Monsieur Stéphane Bonnassiolle, Monsieur Mathieu Balespouey, Madame Laure Cure (CAPBP)** le jeudi 1^{er} décembre 2022 pour rendre compte oralement des Avis et des Observations reçues au cours de l'enquête publique, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* ».

La réponse (ci-après) aux observations et Avis reçues par le Commissaire-enquêteur a été adressée en retour par le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées le 15 décembre 2022.

V - Réponses du Président de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées aux observations et aux Avis en Annexe 11 – format à l'italienne

VI – Bilan

L'enquête publique a connu un intérêt grandissant comme le montrent les visites au registre numérique : environ 200 visites (en enlevant les consultations du Commissaire-enquêteur) :

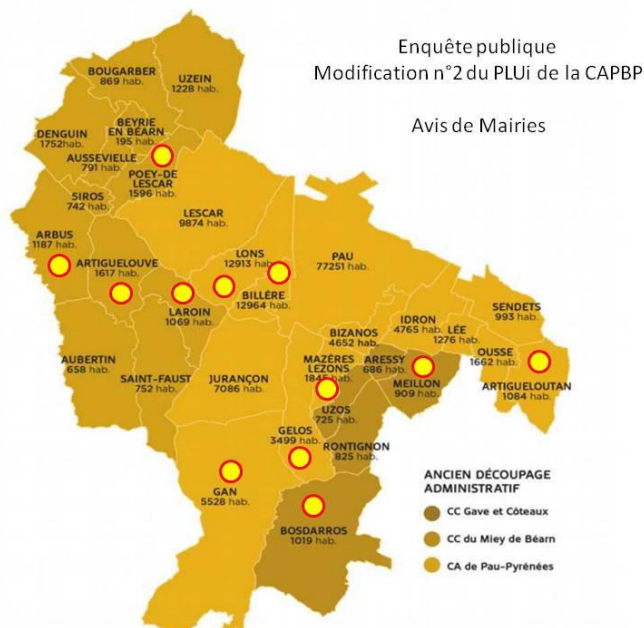


Sur les deux objets de l'enquête publique :

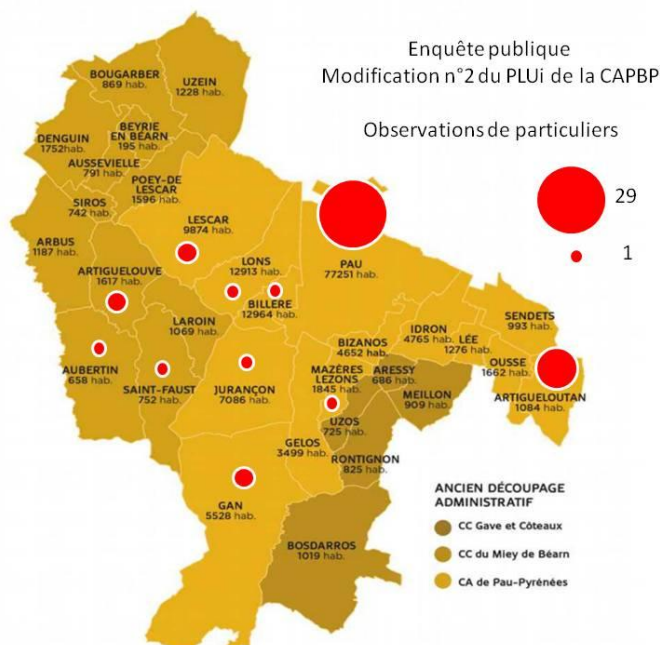
- les nouvelles délimitations de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ont l'aval de la DRAC sans autre remarque des personnes publiques
- la modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'observations d'un minimum de personnes publiques avec deux Avis aux remarques conséquentes : Préfet DDTM et Chambre d'Agriculture.

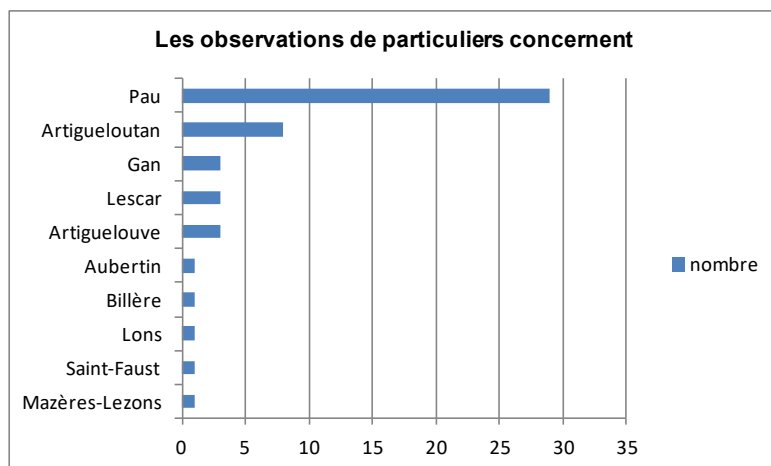
	Etat	Département	Intercommunalité	Commune
Avis PP1	DRAC			
Avis PP2			CC Lacq-Orthez	
Avis PP3				Poey-de-Lescar
Avis PP4				Artigueloutan
Avis PP5	CDPENAF			
Avis PP6			SMGP Grand Pau	
Avis PP7	Chambre agriculture			
Avis PP8				Arbus
Avis PP9		CD 64		
Avis PP10	MRAe			
Avis PP11	Préfet DDTM			
Avis PP12				Gelos
Avis PP13				Laroin
Avis PP14				Meillon
Avis PP15				Bosdarros
Avis PP16				Gan
Avis PP17				Billère
Avis PP18				Mazères-Lezons
Avis PP19				Lons
Avis PP20				Artiguelouve

Sur les 31 communes de la CAPBP, seules 12 ont émis un avis pour des ajustements de zones et de règlements concernant directement la commune :



A noter que la commune de Pau n'a pas formalisé d'Avis alors que les observations du public concernent en très grande majorité Pau (29 observations), puis Artigueloutan (8), Gan (3), Lescar (3), Artiguelouve (3), et dans une moindre mesure (Jurançon (1), Mazères-Lezons (1), Saint-Faust (1), Lons (1), Billère (1), Aubertin (1)).





Les Avis des Personnes Publiques se répartissent en :

- 2 Avis indiquant « aucune observation particulière à formuler »
- 2 Avis favorables pour les périmètres des abords des monuments historiques, pour la compatibilité avec le SCoT, pour les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
- 10 Avis avec des propositions sur les zonages (changements, créations, tracés, accès), sur les changements de destination de bâtiments, pour l'application de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC), pour des emplacements réservés, pour une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 2 Avis que l'on peut assimiler à des réserves motivés par une insuffisance de justifications (changements de destination, modification de surfaces, objectifs visés, Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)), insuffisance d'analyse des effets indirects des projets d'aménagement sur sites Natura 2000 et trames vertes et bleues, pas de précisions pour les densités de logements et pour la prise en compte de risques liés à l'eau (PPRi, inondations) et pour les zones naturelles.

Le tableau ci-dessous renvoie à l'Annexe 9 de ce Rapport d'enquête publique pour lecture des Avis complets des Personnes Publiques

		page
Avis PP1	DRAC	1
Avis PP2	CC Lacq-Orthez	2
Avis PP3	Poey-de-Lescar	3
Avis PP4	Artigueloutan	4
Avis PP4bis	Artigueloutan	5-10
Avis PP5	CDPENAF	11-12
Avis PP6	SMGP	13-15
Avis PP7	Chambre agriculture	16-17
Avis PP8	Arbus	18
Avis PP9	CD 64	19
Avis PP10	MRAe	20-22
Avis PP11	Préfet DDTM	23-25
Avis PP12	Gelos	26-27
Avis PP13	Laroin	28-30
Avis PP14	Meillon	31-44
Avis PP15	Bosdarros	45
Avis PP16	Gan	46-58
Avis PP17	Billère	59-65
Avis PP18	Mazères-Lezons	66
Avis PP19	Lons	67-77
Avis PP20	Artiguelouve	78-82

Sur les Périètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments historiques

La substitution au rayon de 500 mètres de périètres plus réalistes adaptés localement selon les parcelles, les cônes de visibilité, n'a suscité aucune observation autre que la demande de positionnement du projet d'installation de panneaux solaires photovoltaïques. Ces PDA ont été délimités en étroite concertation entre les Services de l'Etat (DRAC) et la CAPBP et les communes concernées.

Sur la modification n°2 du PLUi

Les remarques et dépositions ont porté sur les points suivants :

- L'insuffisance de justification des modifications (Préfet, Chambre d'Agriculture)
- Amélioration de l'Evaluation environnementale pour effets indirects Natura 2000, Trame verte et bleue (Préfet, MRAe)
- Eviter, Réduire, Compenser – ERC – (Uzos, Artiguelouve, Idron)
- La délimitation de zone d'expansion des crues (Artigueloutan)
- Les critères de choix pour les bâtiments remarquables et pour les changements de destination de granges (Gelos, Arbus, Lescar, Laroin, Préfet, Chambre d'Agriculture)
- PAPAG sans changement de zonage U après 5 ans (Chambre Agriculture)
- 550 nouveaux logements/an en centre d'agglomération et communes périphériques (SMGP SCoT)
- Emplacements réservés (Gan, Meillon)
- Orientations d'aménagement et de Programmation – OAP – (Bosdarros, Gan, Bizanos, Pau)
- Changements dans zonages (Artigueloutan, Pau, Gelos, Poey-de-Lescar, Artiguelouve, Gan, Préfet)
- Espaces verts protégés – EVP – (Artigueloutan)
- Sécurité routière (Artiguelouve)
- Espace boisé classé – EBC – (Lons)
- Règlement zones A et N (Lons, Artiguelouve)

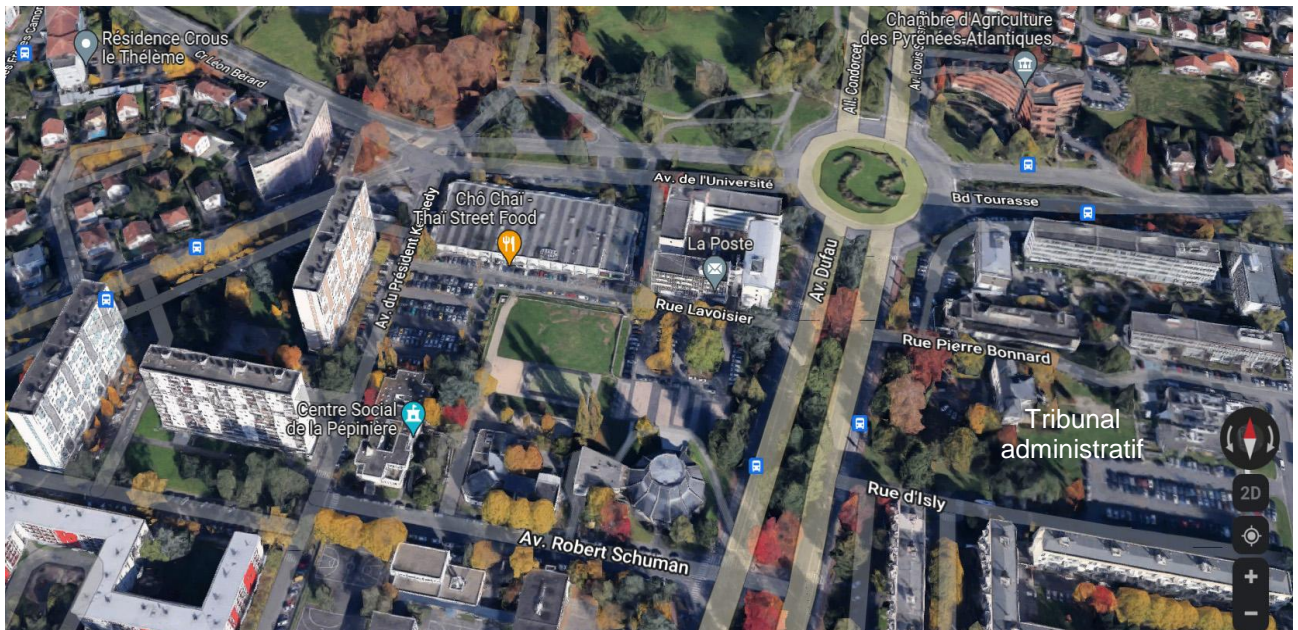
Les Avis des personnes publiques et les Observations du public sont, globalement, sur des registres différents. Les Avis de maire font principalement des propositions de modifications centrées sur les zonages (créations, suppressions, changements). Les Avis de Services d'Etat portent des remarques plus à l'échelle des 31 communes de l'agglomération avec notamment une critique générale du Préfet-DDTM et de la Chambre d'Agriculture portant sur l'insuffisance de justification des modifications du PLUi. Les Observations du public ont été focalisées principalement sur trois secteurs géographiques de Pau et d'Artigueloutan, avec les interventions à l'enquête publique de 6 associations et collectifs de quartier. Il faut noter que les associations intègrent leurs revendications ponctuelles dans une critique de choix d'aménagement du territoire.

Un premier nœud d'incompréhensions à Pau : quartiers Kennedy et Trespoey

Outre quelques revendications privées portant sur le classement de terrains pour construire et sur le changement de destination de grange, bon nombre d'observations du public émanent des associations de quartier (Au Pied des Arbres, Cami Pau Est, Groupe Arbres-Forêts de SEPANSO 64, Pyrénées re-belles, Fontaine Trespoey, Collectif Quartier Kennedy) qui estiment de leur devoir d'alerter la CAPBP et de demander une plus grande prise en compte effective de la préservation de ce qu'il subsiste de Nature dans la ville de Pau : éviter les abattages d'arbres (demandes de classement en EBC, EVP), maintien des surfaces d'espaces verts. Ces associations disent avoir été mises devant le fait accompli de décisions d'aménagement (et de projets) qui vont à l'encontre de l'objectif de Développement Durable du Territoire et de la qualité de Vie des habitants. Elles sont soucieuses de vérifier la légalité de la procédure de l'enquête publique :

- respect des formalités de publicité (Avis dans les journaux)
- périmètre de protection des monuments historiques et plateforme photovoltaïque
- demande de publication des observations faites lors de la concertation de l'été 2022
- lien entre Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et PLUi
- évaluation environnementale incomplète
- contestation de la validité d'une décision d'aménagement prise après enquête publique au quartier Kennedy en soulignant le devoir de faire correspondre les décisions aux objectifs de développement durable.

Ilôt Kennedy

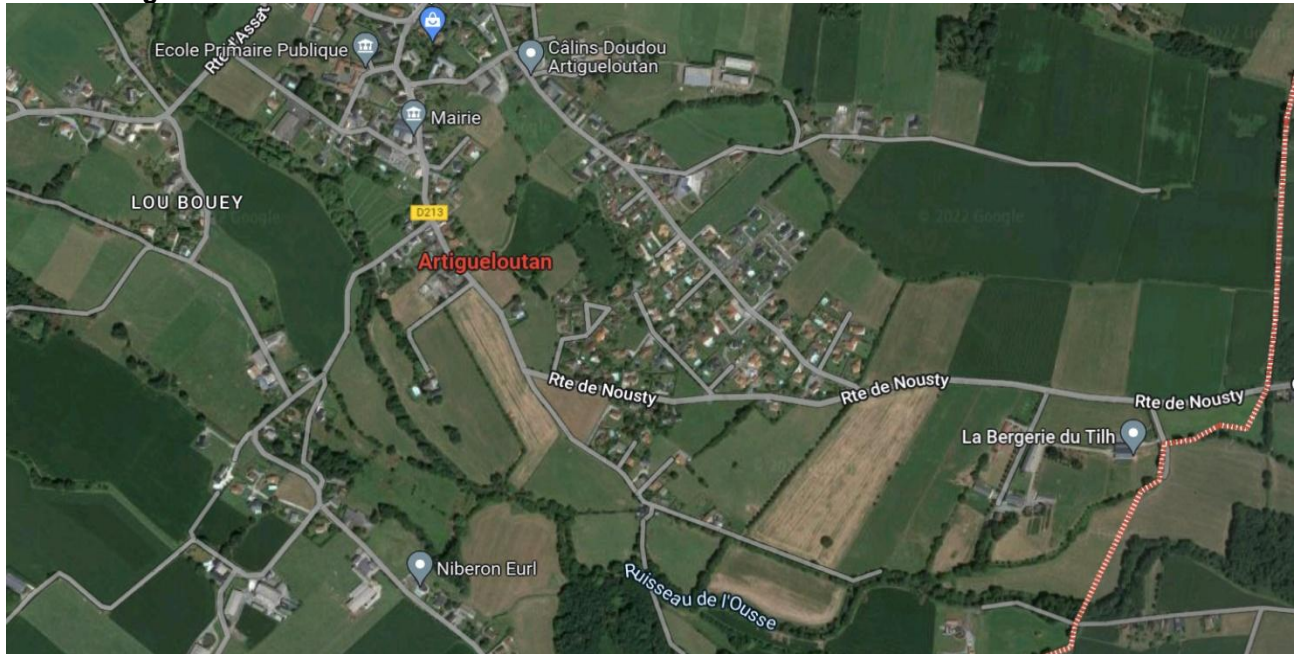


Quartier Trespoey



Un deuxième nœud d'incompréhensions à Artigueloutan concerne les abords de l'Ousse avec la demande de corriger avec réalisme la zone d'expansion des crues (ZEC). Un projet d'implantation d'une usine de méthanisation est contesté. Une coordination de riverains est envisagée.

Artigueloutan abords de l'Ousse



VII – Analyse du Commissaire-enquêteur

Cette enquête publique ne paraissait pas compliquée malgré le double objet de modification des périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques et de modification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal même si ce PLUi concernait 31 communes. Il est demandé d'approuver le passage d'une servitude circulaire de 500 mètres autour des monuments historiques à une servitude s'appliquant à un périmètre en polygone plus réaliste. Il est encore demandé d'intégrer dans le PLUi des modifications :

- de zonages (redécoupages, changements, règlements), d'emplacements réservés (ER)
- d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- de zone d'expansion de crues (ZEC)
- pour préserver l'environnement naturel (arbres, espaces verts (EV), Natura 2000, trame verte et bleue, espaces boisés classés (EBC), des espaces verts protégés (EVP))

Un dossier d'enquête clair, mais des modifications ponctuelles qui doivent être justifiées

La lecture du dossier (volumineux) de la modification du PLUi peut paraître difficile compte tenu des quelques 1062 pages qui composent le dossier d'enquête publique. Mais, avec 31 communes il n'était pas possible de faire avec moins. La lecture est relativement facilitée par la qualité de la présentation agrémentée par des formats de cartes pédagogiques (du plan de situation à la parcelle cadastrale).

Toutefois, globalement, les critiques d'une insuffisance d'explicitations des objectifs visés par les modifications envisagées du PLUi sont justifiées.

Des maires plutôt soucieux de leur commune

12 des 31 maires de la CAPBP ont donné un avis se rapportant essentiellement à des ajustements à faire concernant leur commune. A noter encore que Pau - commune majeure de la CAPBP - n'a pas émis d'Avis alors qu'elle concentre la très grande majorité des Observations de particuliers.

Confusion entre Concertation et Enquête publique

L'enquête publique a été précédée d'une concertation qui s'est déroulée en cours d'été du 11 juillet au 9 septembre 2022. Deux constats en ressortent :

- plus de la moitié des observations recueillies au cours de la concertation sont assorties d'une adresse à « Monsieur le Commissaire-enquêteur » révélant que bon nombre de citoyens ont confondu phase de concertation et phase d'enquête publique
- le dossier mis à la concertation est strictement le même que le dossier mis à l'enquête publique, et disponible par internet depuis le 11 juillet 2022.

Ceci conduit à deux questionnements :

- comment expliquer que plus de la moitié des personnes ayant participé à la concertation ait cru qu'il s'agissait de l'enquête publique ?
- quels apports au dossier de modification du PLUi la concertation a-t-elle produit, le contenu du dossier d'enquête étant inchangé ?

Ceci illustre deux nécessités :

- bien expliciter la différence entre concertation et enquête publique
- le maître d'ouvrage doit considérer que la concertation n'est pas une simple information du public

Une information suffisante qui ne justifiait pas de prolonger l'enquête publique

On a demandé au Commissaire-enquêteur, huit jours avant la clôture de l'enquête publique, de prolonger l'enquête publique au motif principal que l'information de l'existence de l'enquête publique a été trop confidentielle.

Une suite défavorable a été donnée à cette requête après le constat que l'information a été suffisante - le dossier de l'enquête étant accessible sur le site de la CAPBP depuis le 11 juillet 2022. De plus, la demande était trop tardive pour respecter les formalités de publicité d'une prolongation de l'enquête.

Copie ci-après des précisions apportées par le Commissaire-enquêteur déposées dans le registre numérique, le moyen choisi pour une diffusion publique :

« L'information et la concertation sont essentielles et obligatoires. Le système juridique français est relativement complexe en dissociant notamment des projets. Dans le cas précis de l'organisation des zonages et des OAP des 31 communes de la CAPBP, il y a deux enquêtes publiques distinctes : l'une pour une révision allégée afin de qualifier un zonage pour une installation de panneaux photovoltaïques (à Lescar) et pour une plaine des sports et de loisirs (à Poey-de-Lescar), l'autre pour des modifications résultant de demandes locales, d'erreurs, de mesures à prendre pour être conformes à des adaptations ou à des changements de situation. C'est l'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi de la CAPBP avec une enquête publique (qui porte également sur une modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques) dont quelques personnes demandent aujourd'hui la prolongation.

Après analyse des conditions d'information et de concertation, le Commissaire-enquêteur note qu'une demande de réunion d'information – totalement justifiée sur le principe – est essentiellement argumentée par des objets qui sont principalement du ressort du PSVM. Le PLUi dans la modification n°2 n'est pas juridiquement concerné, même si, je le conçois, cette dissociation est assez artificielle. L'information et la concertation pour la modification n°2 du PLUi ont-elles été suffisantes ? Sur un plan formel, le dossier de la modification n°2 du PLUi est complet, très bien présenté avec des cartes avant/après modification, avec une évaluation environnementale qui a nécessité une phase de concertation qui s'est déroulée durant l'été. Le commissaire-enquêteur a vérifié que le dossier de l'enquête publique est le même dossier que celui de la concertation de l'été. Ce dossier de modification n°2 du PLUi de la CAPBP est donc visible par tout un chacun sur le site électronique de la CAPBP (www.pau.fr), depuis 4 mois. La phase de concertation qui a précédé l'enquête publique a permis à la CAPBP – et non l'Etat -, maître d'ouvrage de la modification n°2 du PLUi, de recueillir nombre d'observations. Ces observations sont visibles en intégralité (<https://www.pau.fr/allmedias/docs/Contributions-Concertation-modification2PLUi.pdf>). L'enquête publique est donc la dernière étape pour des ajustements éventuels tant de zonages que de règlements mais l'ensemble ne peut sans irrégularité porter sur des sujets qui ne seraient pas du ressort du seul PLUi.

Au total, le Commissaire-enquêteur constate que le dossier d'enquête publique, déjà mis à disposition du public dès la phase de concertation de l'été 2022, contient toutes les informations nécessaires à une information accessible à tout citoyen, information disponible depuis 4 mois. Les compléments à apporter notamment pour l'évaluation environnementale sont enregistrés dans les observations écrites de l'enquête publique. La demande d'une réunion d'information et d'échanges – tardive pour son organisation qui nécessite de la publicité dans les médias - ne m'apparaît pas être motivée par des éléments spécifiques à la modification n°2 du PLUi, le PSMV se substituant au PLUi. La demande de prolongation de l'enquête publique est trop tardive, les dispositions juridiques légales applicables (L123-9 et L123-10 du code de l'Environnement) nécessitant un délai de quinze jours pour l'information du public - le terme de l'enquête publique étant vendredi 25 novembre 2022. »

Une enquête publique qui révèle de grandes incompréhensions

Trois nœuds géographiques ont cristallisé l'essentiel des observations de particuliers : deux à Pau (l'îlot Kennedy, Trespoey), un à Artigueloutan (abords de l'Ousse, méthanisation). L'enquête publique sur la modification n°2 du PLUi de la CAPBP est devenu le lieu d'émergence et de convergence d'une somme de mécontentements exprimés principalement par les associations et Collectifs de quartier : Au Pied des Arbres, Cami Pau Est, Groupe arbres-Forêts de SEPANSO 64, Pyrénées re-belles, Fontaine Trespoey, Collectif Quartier Kennedy, avec un projet de collectif de riverains de l'Ousse à Artigueloutan

Ces groupements révèlent une situation de montée en puissance des réactions suscitées par des absences de réponses et/ou des absences de prises en compte de leurs propositions. L'enquête publique est devenu un exutoire pour à la fois contester des opérations faites ou en cours de réalisation et préconiser des modifications de contenu pour le PLUi.

A la différence des observations ponctuelles qui portent sur des terrains à bâtir, des zonages à modifier ... ensemble plutôt liés à des intérêts particuliers, les propositions des associations présentent des remarques et des modifications plutôt d'intérêt public, à apporter au projet de modifications n°2 du PLUi dans un cadre conceptuel de développement durable de l'aménagement du territoire.

En conclusion

Cette enquête publique démontre et révèle l'utilité sociale de cette procédure : à la fois consultation, émergence de mécontentements, d'incompréhensions, de convergence de points de vue, mais aussi de propositions suscitant des réactions positives de la maîtrise d'ouvrage pour un meilleur ajustement d'un PLUi déjà modifié il y a un an.

En positif, on relève :

- la qualité de présentation d'un dossier d'enquête très complexe puisque concernant 31 communes
- la qualité générale de rédaction des observations, des Avis, des remarques, des propositions, déposés au cours de l'enquête publique
- le souci des Services Techniques de la CAPBP de comprendre, d'écouter, de répondre aux questions posées par le public et par les personnes publiques, de prise en compte de bon nombre de remarques et de propositions pour ajuster la modification n°2 du PLUi comme en témoignent les réponses apportées aux observations et Avis.

En questionnement, on peut noter :

- la faible intégration dans les modifications de justifications en référence aux dernières orientations de développement durable du territoire
- l'interrogation sur la conception de modifications quasiment annuelles de PLUi qui pourraient obérer une conception planificatrice de PLUi en permettant une souplesse de transformations territoriales (constructions, zonages) par des ajustements trop répétés, pouvant ainsi laisser penser qu'un PLUi pourrait sans cesse être modifié, le résultat pouvant alors avoir des incidences négatives sur le territoire
- une faiblesse pour l'information, la concertation qui se traduit par une confusion entre les procédures d'enquête publique (avec commissaire-enquêteur neutre et indépendant) et de concertation (sans garant ni commissaire-enquêteur neutres et indépendants), et pour la prise en compte des observations formulées au cours de la concertation (dossiers de concertation et d'enquête publique identiques)
- la difficile appréciation du potentiel de nouveaux logements permis par le PLUi modifié à l'échelle de chacune des 31 communes de la CAPBP. Si, suite au bilan triennal du Programme Local de l'Habitat (PLH), la CAPBP donne une estimation de moitié pour les nouveaux logements annuels, il importerait de décliner concrètement dans les zonages communaux cet objectif
- le territoire de la CAPBP comporte une grande variété et qualité de biodiversités avec zones Natura 2000, Trame verte et bleue constituée de 2303 réservoirs de biodiversité, 1628 corridors écologiques, 7 espaces naturels sensibles, des espaces boisés classés. Si l'évaluation environnementale a pris en compte ces données, il est essentiel de pouvoir évaluer les effets indirects sur l'environnement naturel des modifications envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets sur ces écosystèmes

Ce questionnement se traduira par quatre réserves et une recommandation

Première réserve - Des modifications à justifier

Deux conceptions de la procédure de modification d'un PLUi se rencontrent : l'une qui considère qu'un PLUi est un projet de territoire pour une dizaine d'années, l'autre qui considère qu'un PLUi peut être ajusté à échéance plus courte pour répondre à des situations nouvelles. La première conception est sous-tendue par l'esprit originel des plans d'urbanisme. La deuxième conception résulte d'un constat de changements rapides qui nécessiteraient des modifications rapprochées.

Le PLUi a été approuvé le 19 décembre 2019. Il a été modifié une première fois le 23 septembre 2021. La modification n°2 intervient un an plus tard. La modification suivante serait prévue d'ici un an pour notamment tenir compte du bilan triennal du Programme Local de l'Habitat (PLH). Une quatrième modification est déjà en préparation. On pourrait déduire que la CAPBP retient plutôt la deuxième conception d'un plan d'urbanisme.

Néanmoins, les deux conceptions peuvent (doivent) être combinées dans la mesure où la/les modifications mises à l'enquête publique doivent respecter et le PADD et l'économie générale du PLUi.

Les procédures de PLU se sont compliquées et permettent de comprendre les confusions avec les possibilités : de PLUi simplifiée, de modification de PLU de droit commun (ou modification normale), de révision de PLU, de révision allégée de PLU, de mise en compatibilité de PLU, de déclaration de projet dans

le cadre du Code l'urbanisme, de déclaration de projet dans le cadre du Code de l'environnement, de mise à jour d'un document d'urbanisme, de carte communale ...

Le projet de modification n°2 du PLUi de la CAPBP est considéré, malgré la multiplicité du contenu, comme un ajustement mineur du PLUi à quelques données ou situations nouvelles. Alors, les justifications devraient être d'autant plus facilitées. Il importe que ce projet de modification n°2 démontre qu'il ne met pas en cause l'économie générale du PLUi existant, en justifiant notamment les modifications opérées.

Deuxième réserve - Effets indirects sur l'Environnement

Le territoire de la CAPBP comprend :

- au titre d'une directive européenne (Natura 2000) : 1 zone de protection spéciale (ZPS), 2 zones spéciales de conservation (ZSC)
- 6 ZNIEFF, 1 ZICO, 7 espaces naturels sensibles (ENS), des Espaces boisés classés (EBC)
- une Trame Verte et Bleue (TVB) constituée de 2303 réservoirs de biodiversité, 1628 corridors écologiques (dossier d'enquête publique *Annexe 2 Evaluation environnementale pp.32-33*).

L'évaluation environnementale a commencé à faire un état des lieux des caractéristiques environnementales, une opération nécessairement incomplète en raison de l'immensité du territoire à couvrir. Des compléments sont à apporter pour évaluer les effets indirects des nouveaux aménagements prévus (logements, constructions, accès routiers, parkings ...), pour appliquer la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) par secteur géographique, et traduire les conclusions de la démarche ERC dans les zonages et dans les OAP¹.

Troisième réserve - Une capacité de logements à préciser par commune

Le bilan triennal du Programme Local de l'Habitat (PLH) indique pour les 31 communes de la CAPBP : « La stabilité démographique induirait de réaliser 520 logements neufs par an ; or il s'en bâtit plus de 950 ». Une explication avancée par la CAPBP est que ce constat traduirait un effet d'aubaine, les nouveaux logements observés résultant de la crainte à venir de permis de construire plus difficiles à obtenir du fait de nouvelles dispositions juridiques limitatives.

En réalité, les permis pour les nouveaux logements ont été rendus possibles par les zonages du PLUi existant qui autorisaient potentiellement ces nouveaux logements. D'où l'importance de connaître précisément les possibilités de nouveaux logements afin de bien évaluer la compatibilité des types de zonage et de leurs règlements avec le PLH et le SCoT, et les objectifs énoncés du PLUi. Cette information n'est pas aisée à déduire. La classification retenue pour les zonages (ci-après) – très diversifiée et parfois très elliptique - ne permet pas d'estimation réaliste du potentiel de nouveaux logements.

¹ « 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés » L110-1 Code de l'environnement

cf. CE, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement et autres, 463563

Zonages PLUi		
U	<i>UAc</i>	Zone centre historique (Cœur de Pays)
	<i>UAr</i>	Zone centre bourg (périurbain)
	<i>UBc</i>	Zone d'extension pavillonnaire / faubourg (Cœur de Pays)
	<i>UBr</i>	Zone d'extension pavillonnaire / faubourg (périurbain)
	<i>UD</i>	Zone d'extension – habitat dense
	<i>UH</i>	Zone de hameaux
UE	<i>UE</i>	Zone d'équipements publics
	<i>UEh</i>	Zone d'équipements publics – périmètre de dégagement de l'hélistation
	<i>UEI</i>	Zone d'équipements publics liés aux loisirs et sports adaptés
	<i>UEq</i>	Zone d'équipements publics liés aux activités équestres
UY	<i>UY</i>	Zone d'activité économique
	<i>UYa</i>	Zone d'activité économique liées aux activités agro-alimentaires
	<i>UYb</i>	Zone d'activité économique liées aux activités tertiaires
	<i>Uyzacom</i>	Zone d'activité économique situées en ZACOM
1AU	<i>1AUc</i>	Zone d'urbanisation à court et moyen terme (Cœur de Pays) liée à la mise en œuvre d'une OAP
	<i>1AUcm</i>	Zone d'urbanisation à court et moyen terme affichant une mixité fonctionnelle
	<i>1AUr</i>	Zone d'urbanisation à court et moyen terme (périurbain) liée à la mise en œuvre d'une OAP
	<i>1AUrs</i>	Zone d'urbanisation à court et moyen terme ayant une vocation sociale ou de santé
1AUy	<i>1AUy</i>	Zone d'activité économique à court et moyen terme
	<i>1AUya</i>	Zone d'activité économique à court et moyen terme liées aux activités agro-alimentaires
	<i>1AUye</i>	Zone d'activité économique à court et moyen terme liées à la filière aéronautique et aérospatiale
2AUmod	<i>2AUmod</i>	Zone d'urbanisation à moyen et long terme après procédure de modification du PLUi
2AUrev	<i>2AUrev</i>	Zone d'urbanisation à long terme (après 2030 et procédure de révision du PLUi)
2AUymod	<i>2AUymod</i>	Zone d'activité économique à moyen et long terme (renouveau urbain)
A	<i>A</i>	Zone agricole
	<i>Aa</i>	Zone agricole liée aux contraintes des activités de l'aéroport
	<i>Ae</i>	Zone agricole au potentiel écologique fort
	<i>Ay</i>	Zone agricole destinée aux activités isolées en lien avec la filière agricole
N	<i>N</i>	Zone naturelle
	<i>Nc</i>	Zone de maraîchage
	<i>Ne</i>	Zone naturelle au potentiel écologique fort
	<i>Ngs</i>	Zone d'exploitation des carrières
	<i>Ngsv</i>	Zone de construction liée aux carrières
	<i>Ngv</i>	Zone des gens du voyage
	<i>Nj</i>	Zone de jardins familiaux
	<i>Nl</i>	Zone naturelle de loisirs
	<i>Nm</i>	Zone soumise au risque de mouvement du sol
	<i>Nr</i>	Zone de renouvellement située en zone naturelle
	<i>Ns</i>	Zone d'urbanisation ayant une vocation sociale ou de santé

Le projet de modification n°2 permet de voir l'évolution des surfaces détaillée pour les sous-zones entre 2021 et 2022 (ci-après). Toutefois, l'évaluation à l'échelle globale des 31 communes de la CAPBP n'est pas suffisante pour apprécier le potentiel réaliste car les différences sont trop grandes entre les communes urbaines, les communes rurales, d'autant que les densités pourraient permettre de 8 à 30 logements nouveaux en rez-de-chaussée ou avec étages.

		Surface en hectares		
zonage PLUi		version PLUi 23 09 2021	version PLUi modif 2	évolution
U	UAc	300,67	300,67	0
	UAr	173,45	175,60	2,15
	UBc	2871,02	2874,08	3,06
	UBr	1084,21	1084,31	0,10
	UD	546,64	546,64	0
	UH	154,15	153,99	-0,16
UE	UE	1264,87	1240,24	-24,64
	UEh	25,93	25,93	0
	UEq	48,84	48,84	0
	Uel	0	17,04	17,04
UY	UY	712,97	711,57	-1,40
	UYa	32,81	33,08	0,27
	UYb	21,82	22,24	0,42
	Uyzacom	204,74	204,32	-0,42
1AU	1AUc	113,34	113,34	0
	1AUcm	53,25	53,25	0
	1AUr	82,82	79,62	-3,20
	1AUrs	0,87	0,87	0
1AUy	1AUy	40,56	40,56	0
	1AUya	11,22	10,74	-0,48
	1AUye	13,16	13,16	0
2AUmod	2AUmod	38,97	38,97	0
2AUrev	2AUrev	112,82	112,43	-0,39
2AUymod	2AUymod	62,79	62,79	0
A	A	12696,34	12714,87	18,53
	Aa	339,34	339,34	0
	Ae	320,68	316,21	-4,47
	Ay	13,37	13,37	0
N	N	8627,94	8619,79	-8,15
	Ne	3753,31	3750,12	-3,19
	Nc	6,05	6,29	0,24
	Ngs	229,23	229,23	0
	Ngsv	11,29	11,87	0,58
	Nj	20,60	21,71	1,11
	Nl	13,91	15,71	1,81
	Nm	229,93	230,56	0,63
	Nr	31,92	31,92	0
	Ns	42,38	42,92	0,54
	Nt	21,13	21,13	0
	TOTAL		34329	34329

Surface en hectares			
zonage PLUi	version PLUi 23 09 2021	version PLUi modif 2	évolution
U	7442,1	7438,5	-3,6
AU	529,8	525,7	-4,1
A	13369,7	13383,8	14,1
N	12987,7	12981,3	-6,4
TOTAL	34329	34329	0

Il importe donc de caractériser à l'échelle de chaque commune les surfaces où sont prévues de potentiels nouveaux logements, de préciser les densités de logements selon les zones, les inscrire dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour estimer le potentiel de nouveaux logements par commune et donc vérifier la compatibilité de la modification n°2 du PLUi avec les objectifs annoncés à l'échelle de la CAPBP (de l'ordre de 500 nouveaux logements par année ?). Cette estimation sera à mettre en relation avec l'évolution démographique prévisible compte tenu d'hypothèses relatives à l'occupation de logements vacants².

² « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent (...) justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. » Article L153-38 du Code de l'urbanisme

Quatrième réserve – Un dialogue renoué pour un projet de territoire partagé³

Si les Services techniques de la CAPBP ont répondu avec compétence et compréhension aux remarques et aux questions posées par les personnes venues aux permanences, un gros sujet reste posé : la concertation avec l'écoute des observations argumentées des particuliers, et de leurs prises en compte. La confusion entre enquête publique et concertation, l'existence de 6 associations et Collectifs intervenus dans l'enquête publique, l'absence de prise en considération des observations enregistrées au cours de la concertation - le dossier d'enquête publique sur la modification du PLUi étant le même et pour la concertation et pour l'enquête publique, l'ensemble traduit un grand malaise à la fois concernant la compréhension des modifications par le public à la fois de la difficile écoute des observations du public par le maître d'ouvrage.

L'enquête publique, par la convergence des observations associatives, a révélé un climat d'incompréhensions qui peuvent être considérablement atténuées voire supprimées par une volonté d'écoute et de dialogue. Un PLUi doit être un projet de territoire partagé. C'est pourquoi il est nécessaire que, avant l'approbation de la modification du PLUi, et à l'initiative de la CAPBP, au moins une réunion d'échanges et de concertation soit organisée avec la participation des associations et collectifs ayant déposé des propositions à l'enquête publique, pour les modifications de l'ilôt Kennedy, pour celles du quartier Trespoey (commune de Pau), et pour les modifications liées à la zone d'expansion des crues de l'Ousse (commune d'Artigueloutan). Ces réunions pourraient présager de futurs comités de concertation pérenne de quartier. Les messages entendus par le Commissaire-enquêteur de part et d'autre (CAPBP et groupements associatifs) montrent qu'à la suite de dialogues renoués, des solutions partagées sont possibles.

Recommandation – Pour un PLUi de développement durable

Le PLU intercommunal a été instauré par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Un décret du 1^{er} janvier 2016, l'a modernisé en favorisant l'émergence d'un projet de territoire qui doit prendre en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme), mais aussi, par la concertation et l'enquête publique, se construire par le dialogue, l'échange, la prise en compte des observations et des Avis. Le projet de territoire doit déterminer les conditions d'un aménagement du territoire avec une cohérence à l'échelle de la globalité des 31 communes de la CAPBP qui est assurée par le respect et l'application des principes du développement durable⁴ :

³ « 5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ». L110-1 du Code de l'environnement

I. La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

II. La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

III. Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article. » L120-1 Code environnement

⁴ « III. - L'objectif de développement durable ... grâce aux cinq engagements suivants :

- 1° La lutte contre le changement climatique ;
 - 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
 - 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
 - 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
 - 5° La transition vers une économie circulaire.
- IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable. » L110-1 du Code de l'environnement

- pour la biodiversité et la géodiversité⁵ (faune, flore, Natura 2000, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces boisés classés, espaces verts protégés, espaces naturels sensibles, effets directs et indirects sur l'environnement naturel des choix d'aménagement avec la démarche Eviter-réduire-compenser)
- pour des stratégies d'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique, en maîtrisant les émissions carbonées⁶,
- pour des modifications de PLUi qui respectent « *la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » (L153-40-1 du Code de l'urbanisme)⁷
- pour une gestion économe de l'espace et une lutte contre l'étalement urbain, une réduction de l'artificialisation des sols⁸ (maîtrise des nouvelles constructions, maîtrise de l'imperméabilisation des sols, maîtrise des infrastructures de routes, de parkings, coefficient de plein terre, maîtrise des déboisements ...)

1



Lundi 19 décembre 2022

André Etchelecou
Commissaire-Enquêteur

VIII - ANNEXES

- Annexe 1 – Désignation du Commissaire-enquêteur
- Annexe 2 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Annexe 3 – Première parution La République des Pyrénées
- Annexe 4 - Première parution Sud-Ouest
- Annexe 5 – Deuxième parution L'Eclair
- Annexe 6 – Deuxième parution Sud-Ouest
- Annexe 7 – Certificat d'affichage
- Annexe 8 – Procès-verbal de synthèse
- Annexe 9 – Avis des personnes publiques in extenso
- Annexe 10 – Observations des particuliers in extenso
- Annexe 11 – Réponses de la CAPBP aux Observations et aux Avis

⁵ « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

On entend par géodiversité la diversité géologique, géomorphologique, hydrologique et pédologique ainsi que l'ensemble des processus dynamiques qui les régissent, y compris dans leurs interactions avec la faune, la flore et le climat.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » L110-1 du Code de l'environnement

⁶ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁷ « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » Article L151-5 du Code de l'urbanisme

⁸ Décrets n° 2022-762 et n° 2022-763 du 29 avril 2022 contre l'artificialisation des sols et pour une gestion économe de l'espace